



BIEN-ÊTRE & PATRIMOINE



**PROCES-VERBAL  
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU JEUDI 26 SEPTEMBRE 2024 à 18H30**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six septembre,  
Le Conseil Municipal de la commune de Luxeuil-les-Bains, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric BURGHARD, Maire.

Etaient présents :

- M. Frédéric BURGHARD, Maire
- M. Michel CALLOCH, Mme Martine BAVARD, M. Loïc LABORIE, Mme Pascale MANGIN, M. Didier HUA, Mme Véronique DEVOILLE, M. Jérôme BERNARD, Adjoint au Maire
- Mme Marie Claude DOILLON, Mme Marie-Christine FRICHET, Mme Françoise GUILLEMIN, M. Philippe SCHNEBELEN, Mme Nathalie SIRVEAUX, M. Stéphane KROEMER, Mme Maryline MANTION, M. Emilien MONNEY, M. Vadim FEDERSPIEL, Mme Sophie EL OMRI, Mme Christelle VILLAUME, M. Maurice JOURDAN, Conseillers municipaux

Avaient donné pouvoir :

M Laurent ZIEGLER donne pouvoir à Mme Pascale MANGIN  
Mme Béatrice LEPAGNEY donne pouvoir à Mme Martine BAVARD  
Mme Isabelle HUTNYK donne pouvoir à M. Michel CALLOCH  
M. Rodolphe WACOGNE donne pouvoir à M. Loïc LABORIE  
M Mohamed SEDDATI donne pouvoir à M. Didier HUA  
Mme Laurence FLEUROT donne pouvoir à Mme Maryline MANTION  
M Arnaud GRANDJEAN donne pouvoir à M. Frédéric BURGHARD  
M. Gabriel MIGNOT donne pouvoir à Mme Sophie EL OMRI

**CALCUL DU QUORUM : 29/2 + (1) = 15**

*(n'entre pas dans le calcul du quorum le Conseiller Municipal empêché qui a donné pouvoir à un collègue de voter en son nom).*

Le quorum est atteint avec 20 présents au moment de l'ouverture de la séance. Le Conseil Municipal peut délibérer valablement.

## ORDRE DU JOUR

- A Désignation du secrétaire de séance
- B Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 juin 2024
- C Communication des décisions du Maire
- D Communication concernant les marchés de travaux, fournitures et services

### 1. Finances, administration générale

- 1 - Installation d'un nouveau conseiller municipal
- 2 - Commissions Municipales - Modifie et remplace la délibération n°02-2024
- 3 - Commissions extra-municipales – Modifie et remplace la délibération n°51-2020
- 4 - Commission de délégation de service public – Modifie et remplace la délibération n°48-2020
- 5 - Décision Modificative n°2 - Budget général ville
- 6 - Admission en non-valeur - budget général ville
- 7 - Admission en non-valeur service de l'eau et de l'assainissement
- 8 - Garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour le prêt souscrit par Néolia auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la réhabilitation de 18 logements au 9 rue Lafayette à Luxeuil-les-Bains
- 9 - Création et modification de tarifs municipaux
- 10 - Mise à jour du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)
- 11 - Mise à jour du règlement intérieur
- 12 - Approbation d'une charte pour le déroulement paisible des mariages et des cérémonies républicaines
- 13 - Autorisation au Maire de mettre à disposition des locaux municipaux à titre gratuit à Comtoise Radio
- 14 - Attribution d'une subvention à l'association Franche-Comté Médias
- 15 - Autorisation de signature de la convention de prestation de services relative à la prise en charge et au suivi des chiens et chats errants

### 2. Travaux, urbanisme, développement territorial et commerce

- 16 - Proposition d'adoption d'un avenant à la convention signée le 30 juin 2022 entre la BA 116 et la Ville relative à la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine
- 17 - Rapports sur le prix et la qualité du service public (RPQS) eau et assainissement
- 18 - Attribution de subvention action « commerce de proximité » du Contrat de redynamisation du Site de Défense
- 19 - Attribution de subvention « Plan commerces, artisanat et services ».
- 20 - Demande de subvention pour le poste de chargé de mission Petite Ville de Demain
- 21 - Lancement d'une démarche de RHI-THIRORI - rue Carnot
- 22 - Valorisation des C2E – Signature d'une convention avec le SIED

### 3. Affaires scolaires, jeunesse, sport culture et animations

- 23 - Convention IME – Classe inclusion
- 24 - Opération de catalogage du Fonds patrimonial de la bibliothèque municipale
- 25 - Lancement d'une collecte de dons pour le catalogage et la mise en valeur du Fonds Patrimonial de la Bibliothèque municipale
- 26 - Attribution de subventions aux associations – année 2024
- 27 - Versement d'un acompte sur subvention 2025 à l'association Cyclo Club Froideconche
- 28 - Convention annuelle de prêt des mini-bus aux associations sportives
- 29 - Création tarif municipal – Inscription Course/marche Octobre rose

### 4. Cohésion sociale, famille, solidarité, emploi, insertion et prévention de la délinquance

- 30 - Convention d'Objectifs et de Moyens entre la Ville et l'Association des Centres sociaux de Luxeuil (ACSL) 2024-2027

**A > Désignation du secrétaire de séance**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil Municipal de désigner son secrétaire de séance parmi l'assemblée délibérante.

Mme Marie-Claude DOILLON a été désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

**B > DELIBERATION N°118-2024 PAR M LE MAIRE : Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 27 juin 2024**

Conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte-rendu des délibérations de la séance du 27 juin 2024 a été affiché dans la huitaine. Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 27 juin 2024, figurant en annexe à la convocation, est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

**C > Communication des décisions du Maire**

Monsieur le Maire communique au Conseil Municipal les décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°39-2020-A du 4 juin 2020.

N°	DATE	OBJET
01-2024	13/09/2024	Contrat d'ouverture d'une ligne de trésorerie avec la caisse d'Epargne de BFC pour un montant d'1 000 000€

**Le Conseil Municipal prend acte de ces informations.**

**D > Communication concernant les marchés de travaux, fournitures et services**

Afin d'informer le Conseil Municipal des marchés de travaux, fournitures et services attribués et notifiés par la Ville de Luxeuil-les-Bains, et entrant dans le champ d'application de la délégation donnée à l'exécutif par délibération n°39-2020-A du 4 juin 2020, la collectivité vous invite à vous rendre sur le lien [https://data.economie.gouv.fr/explore/dataset/decp\\_augmente/table/?q=luxeuil-les-bains](https://data.economie.gouv.fr/explore/dataset/decp_augmente/table/?q=luxeuil-les-bains)

**Le Conseil Municipal prend acte de ces informations.**

**RAPPORT N°1 - DELIBERATION N°119-2024 PAR M LE MAIRE : Installation d'un nouveau conseiller municipal**

VU le Code général des collectivités territoriales(CGCT)

**EXPOSE DES MOTIFS**

Monsieur Jean-Claude NEVEUX, conseiller municipal élu lors du scrutin du 15 mars 2020 sur la liste « Ensemble Préférons Luxeuil », a fait part de sa volonté de démissionner du Conseil Municipal par courrier, en date du 26 juin 2024, enregistré le 3 juillet 2024.

Conformément à l'article L. 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette démission est définitive dès sa réception par le Maire qui doit en informer le Préfet du département.

Ainsi, Monsieur le Préfet a été avisée de cette démission par courrier en date du 6 septembre 2024.

Conformément à l'article L. 270 du Code Electoral, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal démissionnaire dont le siège est devenu vacant.

Le candidat suivant de la liste « Ensemble Préférons Luxeuil » est :

- Monsieur Rustü ALTINOK

Il a été informé par Monsieur le Maire et a accepté de siéger au sein du Conseil Municipal. Par conséquent, il a été convoqué à la présente séance et sera installé par Monsieur le Maire dans sa fonction de conseiller municipal.

**DELIBERATION**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve l'installation de Monsieur Rustü ALTINOK dans sa fonction de conseiller municipal.**

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

M. ALTINOK rejoint l'assemblée pour les prochains votes.

**RAPPORT N°02 - DELIBERATION N°120-2024 PAR M LE MAIRE : Commissions Municipales - Modifie et remplace la délibération n°02-2024**

**EXPOSE DES MOTIFS**

L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises à l'assemblée soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire est le président de droit des commissions. Chacune des commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles ne font que préparer le travail et les délibérations du Conseil Municipal. De son côté, ce dernier ne saurait, sans excéder ses pouvoirs, désigner une commission chargée de procéder à des actes qui entrent dans les attributions du Maire.

Considérant l'élection du Maire en date du 25 mai 2020,

Considérant le remplacement d'un conseiller municipal en date du 26 septembre 2024, il est proposé de modifier la composition de certaines de ces commissions,

Il est proposé au conseil municipal le maintien des Commissions Municipales suivantes et de procéder à l'élection de leurs membres sans recours au vote à scrutin secret.

1. Finances, administration générale
2. Travaux, urbanisme, développement territorial et commerce
3. Affaires scolaires, jeunesse, sport culture et animations
4. Cohésion sociale, famille, solidarité, emploi, insertion et prévention de la délinquance

**DELIBERATION**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **CONFIRME** les thématiques des commissions telles que présentées ci-dessus,
- **PROCEDE** à l'élection de leurs membres comme indiqué ci-dessous :

**1. Finances, administration générale - Adjoint référent : Michel CALLOCH**

---

1 – Isabelle HUTNYK

2 – Marie-Christine FRICHET

3 – Philippe SCHNEBELEN

4 – Laurent ZIEGLER

5 – Jérôme BERNARD

6 – Tit. : Sophie EL OMRI / Supp. : G. MIGNOT

**2. Travaux, urbanisme, développement, territorial et commerce** - Adjoint référents : Loïc LABORIE et Véronique DEVOILLE

---

1 – Béatrice LEPAGNEY

2 – Rodolphe WACOGNE

3 – Rustü ALTINOK

4 – Marie-Claude DOILLON

5 – Philippe SCNEBELEN

6 – Arnaud GRANDJEAN

7 – Emilien MONNEY

8 – Christelle VILLAUME

9 – Maurice JOURDAN

10 – Tit. : Gabriel MIGNOT / Supp. : V. FEDERSPIEL

**3. Affaires scolaires, jeunesse, sport culture et animations** - Adjoint référents : Martine BAVARD et Jérôme BERNARD

---

1 – Maryline MANTION

2 – Emilien MONNEY

3 – Nathalie SIRVEAUX

4 – Marie-Christine FRICHET

5 – Arnaud GRANDJEAN

6 – Christelle VILLAUME

7 – Stéphane KROEMER

8 – Rustü ALTINOK

9 – Tit. : Vadim FEDERSPIEL / Supp. : G. MIGNOT

**4. Cohésion sociale, famille, solidarité, emploi, insertion et prévention de la délinquance - Adjoint**  
référénts : Pascale MANGIN et Didier HUA

---

- 1 – Laurent ZIEGLER
- 2 – Françoise GUILLEMIN
- 3 – Mohamed SEDDATI
- 4 – Isabelle HUTNYK
- 5 – Marie-Claude DOILLON
- 6 – Maurice JOURDAN
- 7 – Laurence FLEUROT
- 8 – Tit. : Vadim FEDERSPIEL / Supp. : S. EL OMRI

- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°02-2024 du 25 janvier 2024

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**RAPPORT n°3 - DELIBERATION N°121-2024 PAR M LE MAIRE : Commissions extra-municipales –  
Modifie et remplace la délibération n°51-2020**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le règlement intérieur du Conseil Municipal, approuvé par délibération n°45-2020 en date du 4 juin 2020, décrit dans son article 27 les modalités de création des commissions extra-municipales ou comités consultatifs :

*« En application de l'article L.2143-2 CGCT, le Conseil municipal peut créer des commissions extra- municipales ou comités consultatifs sur tout dossier d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil.*

*Ces commissions sont présidées par un membre du Conseil municipal.*

*Leur composition est fixée par le Conseil municipal sur proposition du Maire. »*

Considérant le remplacement d'un conseiller municipal à la date du 26 septembre 2024, Le Conseil Municipal souhaite modifier la commission extra-municipale n°2 « Jumelage » et la commission n°3 « Fleurissement » comme suit :

**1. Commission extramunicipale « programmation culturelle »  
6 membres issus du Conseil municipal**

1. Martine BAVARD
2. Maryline MANTION
3. Pascale MANGIN
4. Véronique DEVOILLE
5. Arnaud GRANDJEAN
6. Marie –Christine FRICHET
7. Laurent ZIEGLER

**2. Commission extra-municipale « Jumelage »**

7 membres issus du Conseil municipal dont un membre issu de la minorité municipale

1. Didier HUA
2. Martine BAVARD
3. Rodolphe WACOGNE
4. Maryline MANTION
5. Laurent ZIEGLER
6. Rustü ALTINOK
7. Marlène SIMON
8. Sophie EL OMRI (minorité)

**3. Commission extra-municipale « Fleurissement »**

7 membres issus du Conseil municipal dont un membre issu de la minorité municipale

1. Martine BAVARD
2. Véronique DEVOILLE
3. Marie-Christine FRICHET
4. Rodolphe WACOGNE
5. Béatrice LEPAGNEY
6. Nathalie SIRVEAUX
7. Rustü ALTINOK

La minorité ne souhaite pas siéger à cette commission.

#### 4. Conseil Communal des Ecoles

7 membres issus du Conseil municipal dont un membre issu de la minorité municipale

1. M. le Maire ou son représentant
2. Martine BAVARD
3. Maryline MANTION
4. Isabelle HUTNYK
5. Philippe SCHNEBELEN
6. Marie-Christine FRICHET
7. Vadim FEDERSPIEL (minorité)

#### 5. Commission extra-municipale « Circulation et stationnement »

7 membres issus du Conseil municipal dont un membre issu de la minorité municipale

1. M. Le Maire ou son représentant
2. Loïc LABORIE
3. Véronique DEVOILLE
4. Jérôme BERNARD
5. Didier HUA
6. Philippe SCHNEBELEN

La minorité ne souhaite pas siéger à cette commission.

#### 6. Commission extra-municipale « Centre-ville »

7 membres issus du Conseil municipal dont un membre issu de la minorité municipale

1. M. Le Maire ou son représentant
2. Béatrice LEPAGNEY
3. Véronique DEVOILLE
4. Jérôme BERNARD
5. Didier HUA
6. Philippe SCHNEBELEN
7. Gabriel MIGNOT (minorité)

#### 7. Groupe de travail « Plan commerce »

7 membres issus du Conseil municipal dont un membre issu de la minorité municipale.

1. M. Le Maire ou son représentant
2. Béatrice LEPAGNEY

3. Michel CALLOCH
4. Martine BAVARD
5. Emilien MONNEY
6. Philippe SCHNEBELEN
7. Vadim FEDERSPIEL (minorité)

8. Commission extra-municipale « Programme Nationale Nutrition Santé »

5 membres issus du Conseil municipal

1. M. Le Maire ou son représentant (Stéphane KROEMER)
2. Martine BAVARD
3. Pascale MANGIN
4. Laurence FLEUROT
5. Laurent ZIEGLER

9. Commission extra-municipale « Ville Amie des Enfants »

5 membres issus du Conseil municipal.

1. M. Le Maire ou son représentant
2. Stéphane KROEMER
3. Martine BAVARD
4. Marlène SIMON
5. Isabelle HUTNYK

10. Commission d'attribution « Bourse aux permis »

5 membres issus du Conseil municipal dont un membre issu de la minorité.

1. M. Le Maire ou son représentant
2. Pascale MANGIN
3. Laurent ZIEGLER
4. Mohamed SEDDATI

La minorité ne souhaite pas siéger à cette commission.

## DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **MODIFIE** les commissions n°2 « Jumelage » et n°3 « Fleurissement » susmentionnées,
- **PROCEDE** à l'élection de leurs membres comme indiqué ci-dessus,
- **CONFIRME** que les autres commissions restent inchangées.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**RAPPORT N°4 - DELIBERATION N°122-2024 PAR M LE MAIRE : Commission de délégation de service public – Modifie et remplace la délibération n°48-2020**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Vu les dispositions de l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales qui dispose qu'une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles [L. 5212-1](#) à [L. 5212-4](#) du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Vu les dispositions de l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission de délégation de service public d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les conventions de délégations de service public ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérants qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission de délégation de service public suite au remplacement d'un conseiller municipal à la date du 26 septembre 2024.

M. Le Maire propose la constitution d'une liste mixte composée de 4 membres titulaires et 4 membres suppléants de la majorité et d'un membre titulaire et 1 membre suppléant de la minorité.

Le Maire propose que le vote s'effectue à main levée.

Pour la majorité

Titulaires :

1. Michel CALLOCH
2. Rodolphe WACOGNE
3. Véronique DEVOILLE
4. Marie-Claude DOILLON

Suppléants :

1. Loïc LABORIE
2. Philippe SCHNEBELEN
3. Rustü ALTINOK
4. Marie-Christine FRICHET

Pour la minorité :

Titulaire : Gabriel MIGNOT / Suppléant : Vadim FEDERSPIEL

**DELIBERATION**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve** la nouvelle composition de la commission de délégation de service public figurant ci-dessus.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

>> Arrivée de Mme HUTNYK à 18h55, ne prend pas part à ce vote

**RAPPORT N°05 - DELIBERATION N°123-2024 PAR M CALLOCH : Décision Modificative n° 02 - Budget général**

VU le Code général des collectivités territoriales(CGCT) ;  
 Vu la délibération n°52-2024 du 28 mars 2024 adoptant le budget primitif 2024 ;  
 Vu la délibération n° 104-2024 du 27 juin 2024 adoptant la décision modificative n°1 du budget général ;  
 Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Finances et Administration Générale » du 16 septembre 2024 ;

**EXPOSE DES MOTIFS**

Il convient d'approuver la décision modificative n°2 du budget général qui va régulariser les décisions prises précédemment et les compléter.

Les décisions modificatives sont destinées à autoriser des recettes et des dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Elles comportent donc des crédits supplémentaires qui sont présentées par chapitre et par article, dans les mêmes conditions que celles du budget primitif. Elles comportent également les moyens de financement correspondants, constitués soit par des ressources nouvelles, soit par des prélèvements effectués sur des crédits déjà votés en cours d'année et non utilisés.

Les crédits sont inscrits dans la présente décision modificative

Chap.	Article	Intitulé	Budget 2024	DM2	Total budget 2024
<b>FONCTIONNEMENT</b>					
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>					
<b>Impôts et taxes</b>					
73	732221	Fonds de péréquation des ressources com. et intercom.	80 000,00 €	-3 037,00 €	76 963,00 €
<b>Total R 73 Impôts et taxes</b>				<b>-3 037,00 €</b>	
<b>Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>					
042	7811	Reprises sur amortissement des immo. incorporelles et corporelles	0,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €
<b>Total R 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>				<b>1 800,00 €</b>	
<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>				<b>-1 237,00 €</b>	
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>					
<b>Charges de personnel et frais assimilés</b>					
012	64131	Personnel non titulaire - Rémunérations	412 500,00 €	5 394,00 €	417 894,00 €
<b>Total D 012 Charges de personnel et frais assimilés</b>				<b>5 394,00 €</b>	
<b>Atténuations de produits</b>					
014	7392221	Fonds de péréquation des ressources com. et intercom.	80 000,00 €	-13 267,00 €	66 733,00 €
<b>Total D 014 Atténuations de produits</b>				<b>-13 267,00 €</b>	
<b>Virement à la section d'investissement</b>					
023	023	Virement à la section d'investissement	1 137 724,29 €	6 636,00 €	1 144 360,29 €
<b>Total D 023 Virement à la section d'investissement</b>				<b>6 636,00 €</b>	
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>				<b>-1 237,00 €</b>	

Chap.	Article	Intitulé	Budget 2024	DM 2	Total budget 2024
<b>INVESTISSEMENT</b>					
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>					
<b>Subventions d'investissement</b>					
13	13258	Subv. non transférables – Autres groupements	0,00 €	251 670,00 €	251 670,00 €
<b>Total R 13 Subventions d'investissement</b>				<b>251 670,00 €</b>	
<b>Opérations patrimoniales</b>					
041	1326	Subv. Non transf. Autres établissements public locaux	0,00 €	7 236,00 €	7 236,00 €
<b>Total R 041 Opérations patrimoniales</b>				<b>7 236,00 €</b>	
<b>Virement de la section de fonctionnement</b>					
021	021	Virement à la section de fonctionnement	1 137 724,29 €	6 636,00 €	1 144 360,29 €
<b>Total R 021 Virement de la section de fonctionnement</b>				<b>6 636,00 €</b>	
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>				<b>265 542,00 €</b>	
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>					
<b>Subventions d'équipement versées</b>					
204	2041582	Subv. Autres groupem. – Bâtiments et installations	121 000,00 €	-121 000,00 €	0,00 €
<b>Total D 204 Subventions d'équipement versées</b>				<b>-121 000,00 €</b>	
<b>Immobilisations corporelles</b>					
21	21534	Réseaux d'électrification	0,00 €	377 506,00 €	377 506,00 €
<b>Total D 21 Immobilisations corporelles</b>				<b>377 506,00 €</b>	
<b>Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>					
040	2188	Autres immobilisations corporelles	0,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €
<b>Total D 040 Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>				<b>1 800,00 €</b>	
<b>Opérations patrimoniales</b>					
041	2188	Autres immobilisations corporelles	0,00 €	7 236,00 €	7 236,00 €
<b>Total D 041 Opérations patrimoniales</b>				<b>7 236,00 €</b>	
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>				<b>265 542,00 €</b>	

Après intégration de cette décision modificative, l'équilibre du budget se présente comme suit :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	10 533 630,29 €	10 533 630,29 €
Section d'investissement	7 387 590,13 €	7 387 590,13 €
<b>Total budget</b>	<b>17 921 220,42 €</b>	<b>17 921 220,42 €</b>

#### DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la décision modificative n°2/2024 du budget général qui s'établit comme présentée ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**RAPPORT n°06 - DELIBERATION N°124-2024 PAR M CALLOCH : Admissions en non-valeur : budget général**

**EXPOSE DES MOTIFS**

L'admission en non-valeur peut être demandée par le comptable public dès lors que la créance lui paraît irrécouvrable. L'irrécouvrabilité de la créance pouvant trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...) ou dans l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autoriser les poursuites) ou encore dans l'échec du recouvrement amiable.

L'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de la collectivité vis-à-vis de son débiteur : en conséquence, elle ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur.

Enfin, l'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable les créances irrécouvrables. La décision d'admission en non-valeur relève de la compétence de l'assemblée délibérante et précise le montant admis.

L'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du comptable public.

Suite à la présentation, par le Comptable Public, de l'état d'admission en non-valeur, il convient d'admettre en non-valeur suite au jugement de clôture pour insuffisance d'actif le titre n° 290 de l'exercice 2019 d'un montant de 700,00 € correspondant à un droit de terrasse saisonnière.

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Finances et Administration Générale » en date du 16 septembre 2024.

**DELIBERATION**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur le titre n°290 de l'exercice 2019 d'un montant de 700,00 €.

La dépense correspondante est à imputer à l'article 6542 « créances éteintes » du budget général de l'année 2024.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**RAPPORT n°07 - DELIBERATION N°125-2024 PAR M CALLOCH : Admissions en non-valeur : budgets du service de l'eau et du service de l'assainissement.**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Lors du versement de la part communale eau et assainissement, la Société Véolia Eau nous a fait parvenir un état récapitulatif des admissions en non-valeur.

En effet, lorsqu'il est établi que certains montants de la part communale sont devenus irrécouvrables, notamment par suite de l'insolvabilité ou de la disparition des débiteurs, le délégataire soumet à la Collectivité un état des abonnés et des sommes concernées pour admission en non-valeurs.

Le montant de ces produits irrécouvrables s'élèvent :

à 2 922.29€ pour la période de mars 2023 à juillet 2023

- 1 426,15 € pour le service de l'eau ;
- 1 496,14 € pour le service de l'assainissement.

à 4 276.01€ pour la période d'août 2023 à février 2024

- 1 993,85 € pour le service de l'eau ;
- 2 282,16 € pour le service de l'assainissement.

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Finances et Administration Générale » en date du 16 septembre 2024

**DELIBERATION**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADMET** en non-valeur la somme de 7 198,30 € réparti de la manière suivante :
  - o 3 420,00 € pour le service de l'eau ;
  - o 3 778,30 € pour le service de l'assainissement.
- Les dépenses correspondantes sont à imputer à l'article 6541 « créances admises en non-valeur » des budgets du service de l'eau et du service de l'assainissement de l'année 2024.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**RAPPORT n°08 - DELIBERATION N°126-2024 PAR MC FRICHET: Garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour le prêt souscrit par Néolia auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la réhabilitation de 18 logements au 9 rue Lafayette à Luxeuil-les-Bains**

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt N° 159375 en annexe signé entre : NEOLIA ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Luxeuil-les-Bains d'accompagner les bailleurs publics dans leurs démarches d'amélioration de leur parc locatif ;

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Finances et Administration Générale » en date du 16 septembre 2024.

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le bailleur public Néolia a entrepris une opération de réhabilitation de 18 logements situés 9 rue Lafayette à Luxeuil-les-Bains dont le coût est estimé à 1 000 000 €.

Néolia a contracté un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et Consignations pour un montant de 641 000 € constitué de 2 lignes de prêt.

Ce prêt devant être cautionné par des collectivités locales, Néolia demande la garantie de la ville de Luxeuil-les-Bains à hauteur de 50 % soit un montant de 320 500 € au même titre qu'elle a demandé au Conseil Départemental une garantie à hauteur de 50% soit 320 500 €.

**DELIBERATION**

**Article 1 :**

Le Conseil Municipal accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 641 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 159375 constitué de 2 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 320 500,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :**

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**Article 4 :**

Le Conseil Municipal **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer les documents afférents, ainsi qu'à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**RAPPORT n°09 - DELIBERATION N°127-2024 PAR P SCHNEBELEN : Création et modification de tarifs municipaux**

Vu la délibération n°86-2024 du 14 mai 2024, il avait été adopté les tarifs des divers services proposés par la Ville à ses usagers,

**EXPOSE DES MOTIFS**

Considérant la mise en place de la convention fourrière avec l'association Boules de poils, ainsi que la mise en place de la Charte Mariage lors du Conseil Municipal du 26 septembre 2024,

Considérant la nécessité de mettre en jour le tarif du mètre linéaire appliqué à l'occasion des marchés du samedi matin pour les occupants occasionnels,

Il est proposé la création de deux tarifs municipaux sous forme de forfait et la modification d'un tarif « Droit de place / Place braderies, vide-greniers et autres » existant

- Forfait Prise en charge d'animaux errants par la ville ..... 100,00 €
- Forfait Intervention Ménage Mariage ..... 50,00 €
- Mètre linéaire pour les stands occasionnels, uniquement proposés sans électricité :
  - de 0 à 2,5 m linéaire : 5€
  - de 2,5m à 5m linéaire : 10€

**DELIBERATION**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **APPROUVE** les créations et la modification de tarifs tels que présentés ;
- **AUTORISE** l'encaissement des recettes correspondantes ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents y afférents ;
- **AUTORISE** le Maire ou son délégué à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**RAPPORT n°10 - DELIBERATION N°128-2024 PAR M CALLOCH : Mise à jour du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.714-1 ainsi que l'article L.714-4 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale est paru au journal officiel du 29 février 2020,

VU les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés des administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application du corps des adjoints technique d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints technique de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté au 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur de dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement

professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaires tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020, le RIFSEEP est applicable à tous les cadres d'emplois de la filière technique et médico-sociale. ([Décret n° 2020-182 du 29 février 2020](#))

Vu la circulaire NOR : RFF1427139 C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations n°048-2018, 181-2018 A, 169-2019, 121-2020, 170-2020, 71-2023, 110-2024 instaurant le RIFSEEP pour les agents de la Mairie de Luxeuil-les-Bains,

Vu l'avis favorable du collège des représentants du personnel lors du Comité Social Territorial en date du 09 septembre 2024,

## EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération n°110-2024 du 27 juin 2024 le Conseil Municipal a instauré, pour les cadres d'emplois concernés, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Depuis l'instauration du RIFSEEP, il n'est plus possible de verser d'autres indemnités de quelque nature que ce soit, ce régime indemnitaire étant exclusif de toute autre indemnité.

La commune compte un certain nombre d'agents qui sont régisseurs pour le compte de la collectivité et qui ne bénéficie plus de l'indemnité de régie. Monsieur Le maire propose donc, que cette fonction soit reconnue dans chaque groupe et intégrée dans l'IFSE concernée.

Ainsi, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères : encadrement, expertise et sujétions particulières,
- Apprécier l'engagement et la valeur professionnelle des collaborateurs.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités versées aux agents communaux.

Suite aux observations de la préfecture en date du 30/07/2024, il est nécessaire de modifier la délibération du RIFSEEP du 27/06/2024 à compter du 27 septembre 2024.

Notamment les agents bénéficiaires contractuels sont à modifier comme suit :

« Pour les agents contractuels recrutés sur des emplois permanents en application de l'article L332-8-2 du Code Général de la fonction publique »

La condition d'ancienneté est supprimée.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de mettre à jour le régime indemnitaire en tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et d'en déterminer les critères d'attributions :

- **Bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels recrutés sur des emplois permanents en application de l'article L 332-8-2 du Code Général de la fonction publique,
- Collaborateurs de cabinet.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Médecins territoriaux,
- Cadre de santé paramédical,
- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoints administratifs,
- Ingénieurs territoriaux,
- Techniciens territoriaux,
- Agents de maîtrise territoriaux,
- Adjoints techniques territoriaux,
- animateurs territoriaux,
- Adjoints d'animation territoriaux,
- Agents territoriaux spécialisé des écoles maternelles,
- Assistants territoriaux du patrimoine et des bibliothèques,
- Adjoints territoriaux du patrimoine.

- **Principes généraux et composition des groupes**

Les groupes de fonction sont déterminés en tenant compte plus globalement du niveau de responsabilité occupé au sein de la collectivité et à partir des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage, de stratégie ou de conception,
- Technicité, expertise, analyse ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières, autonomie ou de degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Considérant la structuration des effectifs de la commune, le système de hiérarchisation selon les grades et postes a été privilégié, par mesure de cohérence avec l'organigramme en vigueur :

		Cadres d'emplois théoriques	Métiers
Catégorie A	Groupe 1	Attaché, Ingénieur, médecin, Cadre de santé paramédical	Directeur Général des Services, Médecin, Cadre de santé paramédical
	Groupe 2	Attaché, Ingénieur	Directeur Général Adjoint
	Groupe 3	Attaché, Ingénieur	Chef de pôle, Directeur de cabinet
	Groupe 4	Attaché, Ingénieur	Chef de service, Responsable de service
	Groupe 5	Attaché, Ingénieur	Chargé de missions
	Pour tous les groupes	Tous les grades	Régisseurs de Recettes et d'avances

		Cadres d'emplois théoriques	Métiers
Catégorie B	Groupe 1	Rédacteur, animateur, technicien, assistant du patrimoine et de bibliothèques	Chef de pôle, responsable de service, chef de service, chargé de mission Chargé de communication

	Groupe 2	Rédacteur, animateur, technicien, assistant du patrimoine et de bibliothèques	Directeur de l'action sociale, responsable de service, chef de service, chargé de mission
	Pour tous les groupes	Tous les grades	Régisseurs de Recettes et d'avances

		Cadres d'emplois théoriques	Métiers
Catégorie C	Groupe 1	Adjoint administratif, agent de maîtrise, adjoint du patrimoine, adjoint technique	Responsable de service, chef de service, chargé de mission
	Groupe 2	Adjoint administratif, agent de maîtrise, adjoint du patrimoine, adjoint technique	Responsable de service adjoint, assistant de direction, assistant aux marchés publics, secrétaire de pôle
	Groupe 3	Adjoint administratif, agent de maîtrise, adjoint du patrimoine, adjoint technique, agent spécialisé des écoles maternelles, adjoint d'animation	Ouvrier de maintenance des bâtiments, Assistante de gestion administrative, Manutentionnaire, ATSEM, Officier d'Etat-civil, Animateur, Assistante de gestion financière budgétaire ou comptable, Conducteur d'engins, Magasinier, Agent d'entretien des espaces verts, Instructeur des droits des sols, Gardien des infrastructures,

			<p>Agent technique polyvalent,  Agent technique avec sujétions particulières,  Régisseur des spectacles,  Chargé d'accueil polyvalent,  Projectionniste,  Assistant ressources humaines  Assistant Médicale</p>
	<p>Groupe 4</p>	<p>Adjoint administratif, agent de maîtrise, adjoint du patrimoine, adjoint technique, adjoint d'animation</p>	<p>Exécutant administratif,  Chargé de la propreté des locaux,  Chargé d'accueil,  Agent technique exécutant</p>
	<p>Pour tous les groupes</p>	<p>Tous les grades</p>	<p>Régisseurs de Recettes et d'avances</p>

- **Modulations individuelles**

**a) Part fonctionnelle : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

**Article 1 – Le principe :**

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

**Article 2. – La détermination des groupes de fonctions et des montants :**

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Chaque part de l'I.F.S.E. et du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous :

Groupes	Montants minimums de l'IFSE	Montants maximum de l'IFSE
Groupe A1 - Attachés	5 000 €	36 210 €
Groupe A1 – Médecins	5 000 €	43 180 €
Groupe A1 – Ingénieurs	5 000 €	36 210 €
Groupe A1- Cadre de santé paramédical	5 000 €	25 500 €
Groupe A2 - Attachés	4 000 €	32 130 €
Groupe A2 – Ingénieurs	4 000 €	32 130 €
Groupe A3 - Attachés	3 500 €	25 500 €
Groupe A3 – Ingénieurs	3 500 €	25 500 €
Groupe A4 - Attachés	3 000 €	20 400 €
Groupe A4 – Ingénieurs	3 000 €	25 500 €
Groupe A5 - Attachés	3 000 €	20 400 €
Groupe A5 – Ingénieurs	3 000 €	25 500 €
Groupe B1 – Rédacteur, animateur	2 500 €	17 480 €
Groupe B1 - Assistants territoriaux du patrimoine et des bibliothèques	2 500 €	16 720 €
Groupe B1 - Technicien	2 500 €	17 480 €
Groupe B2 – Rédacteur, Animateur,	2 500 €	16 015 €
Groupe B2 - Assistants territoriaux du patrimoine et des bibliothèques	2 500 €	14 960 €
Groupe B2 – Technicien	2 500 €	16 015 €
Groupe C1	2 500 €	11 340 €
Groupe C2	1 500 €	10 800 €
Groupe C3	600 €	10 300 €
Groupe C4	600 €	9 800 €

Les montants maxima, fixés dans la limite des plafonds déterminés de chaque groupe sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont calculés au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Ces montants annuels attribués à l'agent feront l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonction ou d'emploi,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise de l'agent,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

**Article 3. – Périodicité de versement de l'IFSE :**

L'IFSE sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

L'attribution individuelle de l'IFSE décidée par l'autorité fera l'objet d'un arrêté individuel.

**Article 4. – Modalités de maintien ou de suppression :**

Pour l'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) :

Nature de l'indisponibilité	Effet sur le versement de l'IFSE
Congé de maladie ordinaire	Le montant de l'IFSE sera déduit à la hauteur de 1/30 par journée d'absence  Recouvrement de 100% de l'IFSE à partir de la date de reprise de travail
Congé de longue maladie Congé de longue durée	Suspension immédiate.  Recouvrement de 100% de l'IFSE à partir de la date de reprise de travail
Temps partiel thérapeutique	L'IFSE suivra la quotité du temps partiel.
Période préparatoire au reclassement (PPR)	l'IFSE suivra la nouvelle cotation de poste.
Maladie professionnelle Accident de service et de trajet	Maintien de l'IFSE
Période d'inactivité : suspension de fonctions, maintien en surnombre, exclusion temporaire de fonctions, disponibilité, congé parental, congé de présence parental, ...	Pas de versement de l'IFSE
Congés légaux : congé maternité, états pathologique liés au congé maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, congés annuels,	Maintien de l'IFSE

RTT, autorisations spéciales d'absences (voir protocole)	
Décharge partielle ou totale de service pour activité syndicale	Maintien de l'IFSE

**b) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : Complément Indemnitare Annuel (CIA)**

**Article 1. – Le principe :**

Il est proposé d'attribuer individuellement, chaque année, un complément indemnitaire aux agents en fonction de leur engagement, et ce, à tous les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel bénéficiant d'un entretien professionnel, aux agents contractuels recrutés sur des emplois permanents en application de l'article L332-8-2 du Code Général de la fonction publique et des collaborateurs de cabinet.

**Article 2. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous.

Chaque cadre d'emploi repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupe	Complément Indemnitare Annuel (CIA) maximum	Montant susceptible d'être versé
Groupe A1 - Attachés	6 390 €	Entre 0 et 100%
Groupe A1 – Médecins	6 390 €	Entre 0 et 100%
Groupe A1 – Ingénieurs	6 390 €	Entre 0 et 100%
Groupe A1 – Cadre de santé Paramédical	4 500€	Entre 0 et 100%
Groupe A2 - Attachés	5 670 €	Entre 0 et 100%
Groupe A2 – Ingénieurs	5 670 €	Entre 0 et 100%
Groupe A3 - Attachés	4 500 €	Entre 0 et 100%
Groupe A3 – Ingénieurs	4 500 €	Entre 0 et 100%
Groupe A4 - Attachés	3 600 €	Entre 0 et 100%
Groupe A4 – Ingénieurs	4 500 €	Entre 0 et 100%
Groupe A5 - Attachés	3 600 €	Entre 0 et 100%

Groupe A5 – Ingénieurs	4 500 €	Entre 0 et 100%
Groupe B1 – Rédacteur, animateur	2 380 €	Entre 0 et 100%
Groupe B1 - Assistants territoriaux du patrimoine et des bibliothèques	2 280 €	Entre 0 et 100%
Groupe B1 - Technicien	2 380 €	Entre 0 et 100%
Groupe B2 – Rédacteur, Animateur	2 185 €	Entre 0 et 100%
Groupe B2 - Assistants territoriaux du patrimoine et des bibliothèques	2 040 €	Entre 0 et 100%
Groupe B2 – Technicien	2 185 €	Entre 0 et 100%
Groupe C1	1 260 €	Entre 0 et 100%
Groupe C2	1 200 €	Entre 0 et 100%
Groupe C3	1 000 €	Entre 0 et 100%
Groupe C4	1 000 €	Entre 0 et 100%

### Article 3. – Critères d'obtention du CIA

Le CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Trois critères cumulatifs seront appréciés :

- Savoir être
- Atteinte des objectifs globaux et individuels annuellement fixés à l'occasion de l'entretien professionnel,
- Manière de servir.

La prime sera modulée et attribuée par l'autorité territoriale en fonction de-ces critères.

### Article 4. – Périodicité de versement du CIA :

Le versement est effectué annuellement, au mois de décembre de l'année N suivant l'entretien professionnel (ayant lieu durant le dernier trimestre de l'année N).

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**Article 5. – les absences :**

L'impact de toute absence d'un agent sera apprécié sur l'atteinte des résultats, à l'occasion de l'entretien professionnel annuel, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent. Cette appréciation détermine la modulation, entre 0 et 100% du montant du CIA.

**Article 6. – Exclusivité :**

Le CIA est exclusif de toutes les autres indemnités liées à la manière de servir.

- **Régisseur.**

**Article 1. – Les bénéficiaires**

La responsabilité de régisseur majore la part IFSE prévue pour le groupe de fonction d'appartenance de l'agent.

**Article 2. – Les montants de la majoration régie**

Régisseur d'avances Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Régisseur de recettes Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Régisseur d'avances et de recettes Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	Montant du cautionnement (en euros)	Montant annuel majoration régie (en euros)
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3001 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	200

De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

**Article 3. – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou et conditions d’attribution**

La majoration de l’IFSE versée au titre des fonctions de régisseurs correspond aux montants du tableau ci-dessus et ne peut entraîner un dépassement des plafonds annuels définis dans ces mêmes groupes au titre de l’IFSE.

**Article 4. – Conditions d’attribution et de versement de la majoration régie individuelle**

La majoration régie fera l’objet d’un versement annuel qui sera proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions en qualité de régisseur.

La majoration régie sera versée en totalité au mois de février de l’année N+1 de chaque année.

La majoration régie fera l’objet d’un réexamen en cas de changement de fonctions.

L’attribution de La majoration régie fera l’objet, d’un arrêté individuel de l’autorité territoriale, notifié à l’agent.

- **Règles de cumul du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l’Expertise et de l’Encadrement Professionnel**

L’IFSE et le complément indemnitare annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitare de même nature.

Le RIFSEEP se substitue à l’ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L’indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),

- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacements)
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant une perte du pouvoir d'achat (exemple : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreinte, ...),
- La prime de responsabilité.

## DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **SUPPRIME**, à compter du 27 septembre 2024, la condition d'ancienneté concernant les agents contractuels recrutés sur des emplois permanents en application de l'article L332-8-2 du Code Général de la fonction publique pour le versement de l'IFSE et du CIA.
- **MODIFIE les critères du CIA notamment en ajoutant le critère « savoir-être »**
- **SUPPRIME dans la partie maintien et suppression de l'IFSE** « l'agent placé en congé de longue maladie et longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle (requalification du congé), l'IFSE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise ; »
- **ABROGE** les délibérations RIFSEEP précédentes,
- **PREVOIT** les crédits correspondants aux budgets chaque année,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant, à signer les documents relatifs à cette affaire.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**RAPPORT n°11 - DELIBERATION N°129-2024 PAR M LE MAIRE : Mise à jour du règlement intérieur**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la fonction publique,

Vu le Code du travail,

Vu le projet de règlement intérieur du personnel annexé,

Vu la délibération du 11 mai 2009 adoptant le précédent règlement intérieur,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, administration générale en date du 16 septembre 2024,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 09 septembre 2024 ;

**EXPOSE DES MOTIFS**

Considérant que le règlement intérieur est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail au sein de la collectivité et que pour la bonne marche des services il est important de le remettre à jour.

Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous et d'assurer un bon fonctionnement des services, ce règlement s'impose à l'ensemble des agents de la collectivité quelles que soient leurs situations administratives (titulaire, stagiaire, contractuel), leurs affectations et la durée de leurs recrutements (agents saisonniers, occasionnels ou vacataires).

Les dispositions du présent règlement sont applicables à tout le personnel, dans tous les locaux de la collectivité (ou de l'établissement) ainsi qu'à l'extérieur, dans l'exercice des missions confiées aux agents.

L'autorité territoriale veille à l'application du règlement intérieur. Différents documents techniques peuvent lui être annexés (protocole temps de travail, plan sobriété, charte informatique...).

Le règlement intérieur sera affiché dans chaque service et sera remis à tout nouvel agent recruté

Conformément à la réglementation, le Comité Social Territorial a été saisi le 9 septembre 2024 sur les dispositions générales et particulières de fonctionnement dans la collectivité et a émis un avis favorable sur la proposition de règlement intérieur de la ville et du CCAS de Luxeuil Les Bains.

**DELIBERATION**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

- **APPROUVE** le règlement intérieur du personnel de la Ville de Luxeuil Les Bains à compter du 1er octobre 2024, comme joint en annexe.

Cette délibération abroge les délibérations précédentes,

- **AUTORISE** le Maire à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**RAPPORT n°12 - DELIBERATION N°130-2024 PAR P MANGIN : Approbation d'une charte pour le déroulement paisible des mariages et des cérémonies républicaines**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu la délibération en vigueur portant sur les tarifs municipaux ;

Considérant que la liesse qui accompagne une célébration de mariage doit s'exprimer, lors des cortèges de véhicules, sans aucun trouble de la circulation, dans le strict respect des règlements du Code de la route ;

Considérant que le public invité à participer en mairie à une cérémonie est souvent accompagné d'affluences importantes ;

Considérant les valeurs nobles et solennelles qui s'attachent à l'institution communale, lieu de représentation des symboles forts de la République ;

Considérant la nécessité d'encadrer les modalités d'organisation des cérémonies de mariages en matière de tranquillité, de propreté et de sécurité ;

Considérant le droit pour chaque usager de jouir en toute tranquillité des espaces publics ;

Considérant que les espaces publics de l'Hôtel de Ville sont appelés à accueillir des activités et des manifestations pouvant donner lieu à des occupations et des rassemblements.

**EXPOSE DES MOTIFS**

La Ville de Luxeuil-les-Bains, toujours soucieuse du bien-être de ses habitants, souhaite améliorer ses conditions d'organisation en matière de mariages et autres cérémonies républicaines.

Pour ce faire, il est proposé au Conseil Municipal de mettre en place une charte, annexée à la présente délibération, visant à réglementer le déroulement des cérémonies civiles républicaines et de mariage. Celle-ci s'adresse aux futurs conjoints ainsi qu'à leurs invités.

Ce document expose un certain nombre de règles, civilités et protocoles, afin que la cérémonie et le cortège concilient la convivialité du mariage avec la solennité de l'événement, le respect des lieux et des personnes, ainsi que les règles de sécurité et de tranquillité publique à l'intérieur et à l'extérieur de l'Hôtel de Ville.

La charte vise également à avertir les éventuels contrevenants des risques qu'ils encourent en ne respectant pas ces règles qui permettent le bon déroulement du mariage civil. Elle sera remise et expliquée aux futurs époux, qui s'engagent à la respecter en y apposant leurs signatures, lors des auditions de mariage.

**DELIBERATION**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** la charte présentée en annexe.
- **AUTORISE** le Maire ou son délégué à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Monsieur FEDERSPIEL interroge sur l'existence de précédents.

M le Maire explique qu'il y a déjà eu des soucis de stationnement, des infractions au code de la route et des retards à la cérémonie.

Monsieur FEDERSPIEL demande si le périmètre des quads peut être étendu à l'ensemble du territoire de la ville, mais pas uniquement au centre-ville.

Monsieur FEDERSPIEL demande également s'il n'avait pas été envisagé de mettre en place un système de caution, plutôt qu'une facturation en cas de problème.

M le Maire explique qu'il s'agit d'être dissuasif par une bonne communication des conduites à tenir. La collectivité n'a pas fait le choix de passer par un système de caution pour le moment et avisera si besoin.



VILLE DE LUXEUIL LES BAINS

**CHARTRE POUR UN DÉROULEMENT PAISIBLE  
DES MARIAGES ET DES CEREMONIES RÉPUBLICAINES  
A L'HÔTEL DE VILLE DE LUXEUIL-LES-BAINS**

Délibération n°130-2024 du Conseil municipal du 26 septembre 2024



Monsieur le Maire et la ville de Luxeuil-les-Bains sont heureux d'accueillir à l'hôtel de ville les futurs conjoints, leurs familles et leurs amis et tout participant à des cérémonies républicaines. Cet événement solennel va marquer leur vie et nous souhaitons organiser son déroulement dans les meilleures conditions.

La présente chartre, qui régit le déroulement des cérémonies civiles républicaines et de mariage, s'adresse aux futurs conjoints et à leurs invités.

Ce document rappelle un certain nombre de règles, civilités et protocoles, afin que la cérémonie et le cortège concilient la convivialité du mariage avec la solennité de l'événement, le respect des lieux et des personnes, ainsi que les règles de sécurité et de tranquillité publique à l'intérieur et à l'extérieur de l'Hôtel de Ville.

La chartre vise également à avertir les éventuels contrevenants des risques qu'ils encourent en ne respectant pas ces règles qui permettent le bon déroulement du mariage civil.

### **1. Accès à l'Hôtel de Ville et stationnement**

La cérémonie se déroulera dans le Salon des Mariages situé au premier étage de l'Hôtel de Ville. L'accès des personnes à mobilité réduite est facilité par un ascenseur.

Les voitures du cortège devront stationner sur les emplacements réservés à cet effet.

Nb. : En cas de cérémonies programmées le samedi matin, les futurs conjoints doivent prendre en compte la tenue du marché hebdomadaire sur la place St Pierre (devant l'Hôtel de Ville) et utiliser les parkings périphériques à cette place.

### **2. Déroulement de la célébration**

Les futurs conjoints et leurs témoins doivent arriver au plus tard 5 minutes avant l'heure fixée.

L'Officier de l'État civil ne doit pas être dérangé par des interventions bruyantes qui troubleraient le bon déroulement de la célébration. En cas de désordre, de menace ou de non-respect de l'ordre public, l'Officier de l'État civil se verra contraint de surseoir à la célébration du mariage.

Le déploiement de drapeaux étrangers ou banderoles sur le parvis, la façade ou à l'intérieur de l'Hôtel de Ville est strictement interdit.

Le jet de pétales (de toutes matières) ou de riz est formellement déconseillé sur le parvis de l'Hôtel de Ville et la place Saint Pierre. L'utilisation de dispositifs pyrotechniques et autres fumigènes est également strictement interdite. Les bulles de savon ou autres dispositifs ne générant pas de résidu sont à privilégier.

Tout débordement pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une facturation des heures d'interventions pour ménage conformément à la délibération des tarifs municipaux en vigueur.

### 3. Le cortège

A leur arrivée à l'Hôtel de Ville et à leur départ, les participants et leur cortège devront respecter les règles du Code de la route. Ils emprunteront les seules voies de circulation autorisées aux véhicules motorisés en respectant les limitations de vitesse prescrites.

L'obstruction de la circulation est strictement interdite. En cas de mise en danger d'autrui, l'intervention des forces de l'ordre sera immédiatement demandée par la mairie.

Tout débordement ou bruit excessif, notamment l'utilisation intempestive de quads, motos, ou l'usage continu d'avertisseurs sonores, ou de pétards, sont interdits en centre-ville, comme sur tout le territoire de la ville.

Les futurs conjoints ou les participants à une cérémonie républicaine reconnaissent avoir pris connaissance des termes de cette charte, et en avoir reçu un exemplaire.

Ils s'engagent à en respecter et à en faire respecter les termes.

---

Par la signature de cette charte, nous nous engageons solennellement à respecter et à faire respecter par nos invités l'ensemble des règles qui précèdent, pour le bon déroulement de notre union ou de la cérémonie républicaine que nous demandons.

À Luxeuil-les-Bains, le .....

Noms, prénoms et signatures des futurs conjoints

--	--

**RAPPORT n°13 - DELIBERATION N°131-2024 PAR M BAVARD : Autorisation au Maire de mettre à disposition des locaux municipaux à titre gratuit à Comtoise Radio**

VU le Code général des collectivités territoriales(CGCT)

VU l'avis favorable de la Commission Finances, administration générale élargie à la Commission Travaux, urbanisme, développement territorial et commerce, en date du 14 mars 2024

VU la délibération n°165-2023 attribuant une subvention à l'association Comtoise Radio,

**EXPOSE DES MOTIFS**

L'association Franche Comté Médias s'est vue attribuer, par l'ARCOM, la fréquence 107.1 pour diffuser « Comtoise Radio ». Souhaitant accompagner la naissance d'une radio associative sur le secteur de Luxeuil les Bains, la commune souhaite mettre à disposition des locaux municipaux comme suit :

Association	Désignation du local
Comtoise Radio	1 appartement F4, sis 1 place de la République – 1 <sup>er</sup> étage

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit au regard du caractère d'intérêt général que présente l'Association en contribuant notamment à l'attractivité, à la valorisation de notre patrimoine et au rayonnement de la ville de Luxeuil-les-Bains et de son bassin de vie.

Cette mise à disposition de moyens matériels devra être prise en compte lors des différentes demandes d'aides financières faites par ces associations.

La convention en question est annexée à la présente délibération.

**DELIBERATION**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention ci-annexée,
- **PRECISE** que cette convention est établie à titre gratuit, précaire et révocable,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la présente convention ou tout document en lien avec ce dossier.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

>> 19h30 arrivée de M. Mignot qui prend part au vote

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LOCAUX  
BATIMENT (à préciser)**

ENTRE

La Ville de Luxeuil-les-Bains, dont le siège est situé 1 Place Saint Pierre – 70300 LUXEUIL LES BAINS, représentée par son maire en exercice, Monsieur Frédéric BURGHARD, dûment habilité par délibération N°131-2024 du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2024,  
Dénommée « La Ville »

ET

L'Association ....., dont le siège social est situé ..... – 70300 LUXEUIL LES BAINS, représentée par le Président/la Présidente, M. ....dûment habilité,  
Dénommée « L'Association »

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la mise à disposition de locaux, sis ....., dans le [bâtiment Mairie ou Bibliothèque], pour la gestion administrative et l'activité de l'association telle que définie par ses statuts.

**Article 2 : Désignation**

La Ville met à disposition de l'Association le local suivant dont elle est propriétaire :

- 1 salle/appartement de .....m2 (à

Le plan des locaux mis à disposition est annexé à la présente convention.

**Article 3 : Modalité et valorisation**

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit au regard du caractère d'intérêt général que présente l'Association en contribuant notamment à l'attractivité, à la conservation de notre patrimoine et au rayonnement de la ville de Luxeuil-les-Bains.

La valorisation globale de cette mise à disposition devra être prise en compte lors des différentes demandes d'aides financières faite par l'Association.

**Article 4 : Durée**

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable, pour une durée de trois années à compter de la date de sa signature, puis renouvelée par tacite reconduction.

Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 5 : Conditions de la mise à disposition**

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et à en assurer l'entretien courant.

Un état des lieux sera établi contradictoirement à l'entrée et à la sortie des locaux. Cet état des lieux est joint en annexe.

En cas de dégradation des locaux (revêtements des murs, sols plafonds – menuiseries – etc.), la Ville se réserve le droit de faire procéder à la remise en état des lieux aux frais de l'Association.

Elle s'engage également à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements. Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourants à la réalisation de l'objet de la présente convention.

**Article 6 : Assurance**

Préalablement à l'installation dans les locaux, l'Association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, accidents et risques divers. De même, elle devra justifier d'une assurance couvrant sa

responsabilité civile.

Une attestation d'assurance devra être produite à l'appui de la présente convention. Elle constituera une annexe à la convention.

A la date anniversaire de la convention, une nouvelle attestation d'assurance devra être transmise à la Ville par l'Association pour la nouvelle période. A défaut de transmission, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention de plein droit.

#### **Article 7 : Avenant**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

#### **Article 8 : Résiliation pour faute**

En cas de non-respect, par l'Association, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

#### **Article 9 : Suspension**

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Ville se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur décision de son bureau exécutif.

#### **Article 10 : Modifications liées à l'association**

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la Ville dans les 30 jours de leur intervention et pourront, le cas échéant, donner lieu à une révision ou résiliation de la présente convention.

#### **Article 11 : Incessibilité**

La présente convention est consentie à titre personnel.

L'Association déclare être informée que, sauf autorisation de la commune :

- elle n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper le domaine public de la commune,
- elle ne peut accorder à des tiers des droits qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par la commune notamment en ce qui concernent la durée et la précarité de l'occupation,
- la présente convention n'est ni cessible ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la commune.

#### **Article 12 : Litige**

En cas de litige entre les parties, relatif à l'exécution de la présente convention, ces dernières s'engagent à tenter de la résoudre à l'amiable, préalablement à toute saisine du Tribunal Administratif de Besançon, qui serait alors seul compétent.

Fait en deux exemplaires,

A Luxeuil-les-Bains,

Le.....

Frédéric BURGHARD,

M.....

Maire de Luxeuil les Bains,  
Conseiller Départemental de la Haute Saône

Président(e)

**RAPPORT n°14 - DELIBERATION N°132-2024 PAR M BAVARD : Attribution d'une subvention à l'association Franche-Comté Médias**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT)

VU la délibération n°165-2023 du 16 novembre 2023

VU l'avis favorable de la commission Culture, sport, affaires scolaires en date du 9 septembre 2024

VU l'avis favorable de la commission Travaux, urbanisme, développement territorial et commerce en date du 10 septembre 2024

VU l'avis favorable de la commission Finances et administration générale en date du 16 septembre 2024

**EXPOSE DES MOTIFS**

Par délibération n°165-2023 du 16 novembre 2023, le Conseil municipal a validé l'attribution d'une subvention de 4000 € à l'association Franche-Comté Médias pour accompagner le démarrage de la radio « Comtoise Radio » autorisée à émettre sur la fréquence 107.1 par l'Autorité de Régulation de la Communication audiovisuelle (ARCOM).

Le Conseil municipal avait prévu le versement de cette subvention en 2 fois, sur les exercices budgétaires 2023 et 2024.

CONSIDERANT l'intérêt de l'installation d'une radio associative de proximité sur le territoire en matière d'attractivité, de valorisation du patrimoine, et de rayonnement de la ville de Luxeuil et de son bassin.

**DELIBERATION**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ATTRIBUE** une subvention de 2000 € pour l'année 2024 à l'association Franche Comté Médias
- **AUTORISE** le Maire à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**RAPPORT n°15 - DELIBERATION N°133-2024 PAR D HUA : Autorisation de signature de la convention de prestation de services relative à la prise en charge et au suivi des chiens et chats errants**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Considérant qu'en vertu de l'article L211-22 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats et de prescrire que, ceux qui sont errants et sont saisis sur le territoire de la commune, sont conduits à la fourrière.

Considérant que de la commune de Luxeuil les Bains n'a pas de service spécialisé conformément à l'article L211.24 du CRPM.

Considérant que l'Association « *Boules de Poils* », installée à Saint Sauveur, répond aux obligations de prise en charge des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune.

Considérant que l'association « *Boules de poils* » s'engage à :

- Recevoir, héberger, entretenir les chiens et chats errants, divagants ou abandonnés sur le territoire de la commune, ou pour lesquels un arrêté municipal ordonne le placement, en raison d'un danger grave et immédiat.
- Garder l'animal en fourrière, dans les conditions prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime, pendant une période de huit jours ouvrés.
- Procéder à la recherche, pendant cette période, de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article L.211-25 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Si l'animal est identifié, le propriétaire sera avisé par courrier, courriel ou téléphone et enjoint de le reprendre. Préalablement à la reprise, le propriétaire devra s'acquitter des frais de transport et de garde ainsi que de tout autre frais lié à son identification et à sa prise en charge sanitaire.

Au terme du délai de huit jours, l'animal non réclamé sera considéré comme abandonné et deviendra propriété de l'Association « *Boules de Poils* » qui prendra toute mesure nécessaire le concernant en vue de son placement au refuge.

En contrepartie du service assuré par l'association « *Boules de poils* », la commune de Luxeuil les Bains s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement du service en versant à l'association une somme égale à 0,75€ par habitant et par année. Le nombre d'habitants sera actualisé chaque année par référence aux chiffres INSEE.

Les personnes qui ne respectent pas l'interdiction de laisser divaguer les animaux domestiques encourent une contravention punie d'une amende.

De plus, la collectivité facturera un forfait, conformément à la délibération des tarifs municipaux en vigueur, de prise en charge de l'animal si ce dernier n'est pas admis au refuge mais uniquement aux services techniques. Exemple : prise en charge en dehors des horaires d'ouverture du refuge avec manifestation du propriétaire avant transfert à la fourrière.

**DELIBERATION**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** la convention relative à l'utilisation du service de fourrière animale, présentée en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention, ainsi que tout document s'y afférant,
- **AUTORISE** la facturation des frais de prise en charge de l'animal conformément aux tarifs municipaux en vigueur.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES  
RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE  
ET AU SUIVI DES ANIMAUX ERRANTS**

**ENTRE :**

**La commune de LUXEUIL LES BAINS** représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération n°133-2024 du 26 septembre 2024,  
D'une part,

**Et :**

**L'Association Boules de Poils**, représentée par sa Présidente, Madame Christiane Bouvier,  
D'autre part,

**Préambule**

En vertu de l'article L211-22 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats, et de prescrire que, ceux qui sont errants et sont saisis sur le territoire de la commune, sont conduits à la fourrière.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

La commune de Luxeuil-les-Bains n'ayant pas de service spécialisé conformément à l'article L211.24 du CRPM, confie à l'Association Boules de Poils l'accueil des chiens et chats\* trouvés errants ou en état de divagation sur son territoire.

*\*L'accueil des chats s'entend des chats **domestiques et manipulables**, ne requérant pas l'utilisation de cage trappe/piège pour les remettre à l'Association. Les chats dits libres, errants ou sauvages devant, suivant la législation en vigueur, doivent être stérilisés et remis à proximité de leur milieu naturel.*

**ARTICLE 2**

Le Maire ou son représentant, ainsi que les services municipaux en charge peuvent à convenance déposer au refuge les animaux concernés, aux jours et heures d'ouverture de ce dernier [à savoir : **du Lundi au Samedi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h et le dimanche de 8h30 à 12h**] ou convenir que l'Association vienne les chercher suivant les disponibilités et possibilités de chacune des deux parties.

Le numéro de téléphone à contacter dans le cadre du conventionnement est le suivant : **07.62.60.57.32.**

**ARTICLE 3**

L'Association Boules de Poils s'engage à :

- Recevoir, héberger, entretenir les chiens et chats errants ou abandonnés sur la voie publique de la commune, ou, pour lesquels un arrêté municipal ordonne le placement en raison d'un danger grave et immédiat ;
- Garder l'animal en fourrière, dans les conditions prévues par le CRPM, pendant une période de huit jours ouvrés ;
- Procéder à la recherche de son propriétaire pendant cette période dans les conditions prévues à l'article L211.25 du CRPM.

Au terme du délai de huit jours, l'animal non réclamé sera considéré comme abandonné et deviendra propriété de l'Association Boules de Poils qui prendra toute mesure nécessaire le concernant en vue de son placement au refuge.

Si l'animal est identifié, le propriétaire sera avisé par courrier, courriel ou téléphone et enjoint de le reprendre.

Préalablement à la reprise, le propriétaire devra s'acquitter des frais de transport et de garde ainsi que de tout autre frais lié à son identification et à sa prise en charge sanitaire.

**ARTICLE 4**

Les fonctionnaires de police et de gendarmerie, les agents communaux et les pompiers sont habilités à prendre contact avec l'Association Boules de poils afin de pouvoir y déposer les animaux concernés.

**ARTICLE 5**

En contrepartie du service assuré par l'Association Boules de Poils, la commune s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement du service en versant à l'Association Boules de Poils une somme égale à 0,75 € par habitant.

**ARTICLE 6**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature et renouvelée par tacite reconduction.

Les conditions d'utilisation seront révisées à l'issue de cette période.

Elles pourront également être révisées en cours d'exécution à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

Toute modification fera l'objet d'un avenant.

Chaque partie se réserve le droit de résilier la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception et un préavis de 3 mois.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association Boules de Poils.

Fait à Luxeuil-les-Bains,  
Le ..... 2024

Le Maire,

La Présidente,

Frédéric BURGHARD

Christiane BOUVIER

**RAPPORT n°16 - DELIBERATION N°134-2024 PAR L LABORIE : Proposition d'adoption de la convention entre la BA 116 et la Ville relative à la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vus les articles L214-1 et suivants du code de l'environnement

Vu l'arrêté d'autorisation de prélèvement en date du 10 avril 2017 délivré à la BA 116

**EXPOSE DES MOTIFS**

La convention initiale signée avec l'Armée de l'Air et de l'Espace, le 30 juin 2022, définit les modalités de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine en provenance de la station de pompage militaire (emplacement dit « champ Fieutot », dans l'enceinte militaire) située sur la commune de Saint Sauveur (70300).

Elle est établie entre :

le Ministère des Armées ;

la Ville de Luxeuil-les-Bains ;

la Communauté de communes du Pays de Luxeuil ;

la société FERRAT-CHOLLEY

D'une durée de 8 ans à compter de sa notification aux parties, la présente convention soumise à délibération ne définit aucune modalité de participation financière liée à la distribution de l'eau au profit des parties qui bénéficient des services rendus par le ministère des armées. De telles clauses seraient à définir ultérieurement et nécessiteraient l'accord de toutes les parties.

Au regard de ses besoins, d'une part et des moyens existants d'autre part, la Ville de Luxeuil-les-Bains est autorisée à prélever un volume annuel maximal de 400 000 m<sup>3</sup>, dans le respect des limites de l'autorisation de prélèvement d'un volume annuel maximal de 600 000 m<sup>3</sup> dont bénéficie la BA 116.

Avec l'accord préalable de la PRPDE de la BA 116 (personne responsable de la production et distribution de l'eau), le volume accordé à la Ville peut être augmenté de 15%, de manière provisoire et seulement dans la mesure où cette augmentation répond à un besoin ponctuel et exceptionnel.

Les services de l'Etat ont toutefois demandé à ce que cette convention soit complétée par un article précisant le volume journalier maximal prélevable dans le puit de la BA 116.

La définition des besoins journaliers de la BA 116, présents et futurs, a permis de fixer à 900 m<sup>3</sup> le volume journalier maximum accordé à la Ville, ce qui représente une capacité de pompage suffisante pour faire face au besoin journalier global fixé à 1 300 m<sup>3</sup>. En effet, la Ville entend déposer auprès de l'Etat, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (DUP) à actualiser, une demande d'autorisation de prélèvement plafonnée à 1 000 m<sup>3</sup>/jour dans le puit du Pré Pusey, son autre ressource en eau.

**DELIBERATION :**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

- **APPROUVE** l'avenant à la convention ci-annexé proposé par les services du Ministère des Armées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet avenant à la convention du 30 juin 2022 relative à la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**RAPPORT n°17 - DELIBERATION N°135-2024 PAR L LABORIE : Rapports sur le prix et la qualité du service public (RPQS) eau et assainissement, année 2023**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité des services :

- d'alimentation eau potable,
- de collecte des eaux usées.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers des services.

**DELIBERATION**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

- **PREND** acte des rapports annuels de l'exercice 2023 relatif au service public :
  - de production et de distribution de l'eau potable,
  - de collecte des eaux usées.
- **ADOpte** pour l'année 2023 :
  - le rapport sur le prix et la qualité du service public de production et de distribution de l'eau potable,
  - le rapport sur le prix et la qualité du service public de collecte des eaux usées.
- **AUTORISE** le Maire à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**RAPPORT n°18 - DELIBERATION N°136-2024 PAR M LE MAIRE : Attribution de subvention action « commerce de proximité » du Contrat de Redynamisation du Site de Défense.**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT)  
 VU le Contrat de Redynamisation du Site de Défense en date du 12 juillet 2016 et ses avenants,  
 VU l'avis favorable de la Commission Finances, administration générale en date du 16 septembre 2024  
 VU l'avis favorable de la commission Travaux, urbanisme, développement territorial et commerce en date du 10 septembre 2024

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le 12 juillet 2016, la commune de Luxeuil-les-Bains signait le Contrat de Redynamisation du Site de Défense avec l'Etat et les collectivités territoriales. Celui-ci avait pour objectif de mobiliser des crédits de l'ensemble des partenaires en vue de redynamiser le tissu économique local après la perte d'un escadron sur la Base Aérienne 116.

Le plan d'actions validé par le comité de pilotage, comportait une action en faveur du commerce luxovien. En effet, la commune et l'Etat se sont engagés à favoriser la modernisation et la mise en accessibilité des commerces de la cité thermale, par l'attribution de subvention selon les modalités suivantes, calquée sur l'Opération Collective en Milieu Urbain :

- Attribution de 20% de subvention sur les travaux de modernisation avec un plafond de dépenses éligible de 20 000 €
- Attribution de 30% de subvention sur les travaux de mise en accessibilité avec un plafond de dépenses éligible de 20 000 €

Le dernier dossier déposé et validé par le comité d'engagement du CRSD est celui de la boucherie Essahli, située dans le quartier prioritaire de la politique de la ville dont le formulaire d'intention est parvenu à la commune en avril 2021. L'investissement global s'élève à près de 500 000 €.

Après le versement par l'Etat de sa subvention (fonds FRED), c'est maintenant à la ville d'honorer cet engagement.

En effet, par courriel en date du 5 juillet 2024, la dernière facture acquittée pour cette opération est parvenue au service commerce de la commune. Afin de ne pas compliquer et rallonger l'instruction du dossier (nombre important de factures), le service commerce a sélectionné les factures permettant d'atteindre le plafond.

**Aide à l'investissement - aide à la modernisation-**

Nom du bénéficiaire, enseigne et adresse du commerce	Type de travaux	Montant HT des dépenses éligibles (plafond fixé à 20 000€ HT)	Aide de 20 % du montant HT des dépenses éligibles
Boucherie ESSAHLI Mimoun et Fils	Placoplâtre, peinture, huisseries	24 012 €	4 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>4 000 €</b>

**Aide à l'investissement – aide à l'accessibilité**

Nom du bénéficiaire, enseigne et adresse du commerce	Type de travaux	Montant HT des dépenses éligibles (plafond fixé à 20 000€ HT)	Aide de 30 % du montant HT des dépenses éligibles
--	-----------------	---	---

Boucherie ESSAHLI Mimoun et Fils	Vitrine et portes PMR	27 109,46	6 000 €
TOTAL			6 000 €

**DELIBERATION**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

- **ATTRIBUE** une subvention de 10 000 € à la Boucherie Essahli Mimoun et Fils, clôturant ainsi les engagements financiers du Contrat de Redynamisation du Site de Défense
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**RAPPORT n°19 - DELIBERATION N°137-2024 PAR E MONNEY : Attribution de subvention « Plan Commerces, artisanat et services »**

Vu la délibération n°126-2016 en date du 11 juillet 2016,  
 Vu la délibération n°082-2019 en date du 16 mai 2019,  
 Vu la délibération n°148-2020 en date du 19 novembre 2020,  
 Vu la délibération n°76-2023 en date du 30 mars 2023,  
 Vu la délibération n°93-2024 en date du 14 mai 2024 approuvant le Plan commerce n°4  
 Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Travaux, Urbanisme, Développement Territorial et Commerce » en date du 10 septembre 2024

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Finances et Administration Générale » en date du 16 septembre 2024,

**EXPOSE DES MOTIFS**

Depuis 2016, le Conseil municipal a souhaité réagir aux difficultés du commerce de proximité en validant à l'unanimité un « Plan commerce, artisanat et service » permettant de mobiliser des aides financières à destination des professionnels (commerçants, artisans prestataires de service...).

Afin de faire correspondre au mieux l'action municipale et la situation commerciale de la cité thermale, ce plan a été adapté à plusieurs reprises. L'application du plan commerce étant liée à la date de dépôt de la note d'intention auprès des services communaux.

Considérant l'importance du soutien de la commune au développement et à la modernisation du commerce de proximité,

**Aide aux travaux de modernisation - plan commerce 3**

Nom du bénéficiaire, enseigne et adresse du commerce	Type de travaux	Montant retenu (plafond de 40 000 €)	Aide de 20 % du montant HT du montant retenu.
Secret de Polychineurs brocante Allées Maroselli	Façade et enseigne	1700 €	340 €
<b>TOTAL</b>			<b>340 €</b>

**Aide à la diversification – plan commerce 4**

Nom du bénéficiaire, enseigne et adresse du commerce	Activité	Type de dépense	Montant retenu	Proposition de la commission	Montant de l'aide
SAS GRAVLAZ 3D Photoplus Rue Victor Genoux	Photographe qui se diversifie avec une activité d'encadrement	Matériel (assembleuse, lames, outils de découpe)	1959,80 €	10%	195,98 €
<b>TOTAL</b>					<b>195,98 €</b>

**DELIBERATION**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ATTRIBUE** les aides indiquées dans les tableaux ci-dessus.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Monsieur MIGNOT demande si l'enseigne du commerce « La vie Claire » va être retirée.  
M le Maire explique que la ville va adresser un courrier pour demander le retrait des anciennes enseignes suite à fermeture de magasin. Dans le cas présent, l'enseigne va bien être retirée.

**RAPPORT n°20 - DELIBERATION N°138-2024 PAR M P SCHNEBELEN : Demande de subvention pour le poste de chargé de mission Petite Ville de Demain**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT)

VU l'avis favorable de la Commission Finances, administration générale en date du 16 septembre 2024

VU l'avis favorable de la commission Travaux, urbanisme, développement territorial et commerce en date du 10 septembre 2024

**EXPOSE DES MOTIFS**

La commune de Luxeuil-les-Bains a été labélisée « Petite Ville de Demain » le 27 décembre 2021. Par délibération n°86-2021, la collectivité a décidé l'embauche d'un personnel en contrat de projet pour assurer les missions de suivi et d'animation de ce programme.

Ce poste bénéficie du soutien financier de l'ANAH (via le Conseil départemental de la Haute-Saône) et de l'Etat par le Fonds National d'aménagement et de Développement du Territoire (FNADT).

Une demande de subvention doit être effectuée chaque année auprès de ces organismes.

Le plan de financement pour la période septembre 2023 - août 2024 se décompose comme suit :

Dépenses		Recettes		
Type de dépense	Montant	Organisme	Montant	%
Salaires	56 979 €	ANAH -CD70	29 989 €	50,0%
		Etat - FNADT	14 995 €	25,0%
		Autofinancement	14 995 €	25,0%
TOTAL	56 979 €	TOTAL	56 979 €	

**DELIBERATION**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **SOLLICITE** le soutien financier de l'ANAH (via le Conseil départemental) et de l'Etat (FNADT)
- **S'ENGAGE** à compléter le financement de l'opération dans le cas où les subventions attribuées seraient inférieures aux montants sollicités ou en cas de défaillance d'un ou des co-financeurs
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier ;

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**RAPPORT n°21 - DELIBERATION N°139-2024 PAR L LABORIE : Lancement d'une démarche de RHI-THIRORI – Îlot de la rue Carnot**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT)

VU l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain signée le 13 juin 2022

VU l'avis favorable de la Travaux, urbanisme, développement territorial et commerce en date du 10 septembre 2024

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le 13 juin 2022, la commune de Luxeuil-les-Bains signait avec l'Etat et le Département de la Haute-Saône son Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain.

Dans ce cadre, des immeubles avaient été identifiés comme dégradés et à enjeu dans le but qu'un diagnostic ciblé soit réalisé et que des solutions de recyclage foncier soient trouvées. Dans cette liste apparaît l'immeuble du 9 rue Carnot, ensemble immobilier dégradé après 3 incendies criminels au début de l'année 2020.

Début 2024, suite à désordres structurels et à l'inaction du propriétaire, une partie de cet immeuble s'est effondré. Un arrêté de péril imminent a été pris et des travaux d'office ont été réalisés.

Après plusieurs réunions de travail avec les services de l'Etat et l'ANAH sur l'avenir de cette friche de grande ampleur, il est proposé d'engager une démarche de RHI-THIRORI (Résorption de l'habitat insalubre et Traitement de l'habitat insalubre, remédiable ou dangereux, et des opérations de restructuration immobilière) qui devrait favoriser le recyclage de l'îlot en mobilisant des financements nationaux susceptibles d'encourager l'engagement de professionnels de l'habitat.

La 1<sup>ère</sup> étape est la reconnaissance par l'ANAH de l'éligibilité du dossier.

Dans un deuxième temps, sous réserve de modalités juridiques restant à mesurer, une étude de calibrage sur l'îlot (7,9 et 11 rue Carnot) pourra être réalisée afin de définir les objectifs en termes de logements et d'aménagements mais aussi valider un programme afin de démarcher des opérateurs potentiels.

**DELIBERATION**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

- **APPROUVE** la démarche de la ville de Luxeuil-les-Bains de lancer une démarche de RHI THIRORI ;
- **CONFIRME** la qualité de M. Le Maire à agir, au regard la compétence Habitat exercée par la commune ;
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier ;

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**RAPPORT n°22 - DELIBERATION N°140-2024 PAR L LABORIE : Valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) - Signature d'une convention avec le SIED70**

VU le Code général des collectivités territoriales(CGCT)

**EXPOSE DES MOTIFS**

Monsieur le Maire souhaite mener une réflexion concernant la valorisation et vente des CEE dans le cadre d'une rénovation de son patrimoine communal.

Monsieur le Maire informe le conseil que le SIED 70 propose à l'ensemble des collectivités du territoire la mise à disposition d'un service spécialisé dans le domaine énergétique.

Cet accompagnement permettra, entre autres, de valoriser, vendre et rétrocéder les CEE pour le compte de la collectivité.

Monsieur le Maire indique que la prestation comprend une analyse des devis/factures de travaux énergétiques, d'un contrôle si nécessaire des travaux valorisables, de valoriser les CEE sur la plateforme EMMY, de vendre les CEE au plus offrant et rétrocéder le montant de la valorisation à la collectivité.

Monsieur le Maire que le coût de la mise à disposition n'excédera pas 25% du montant rétrocédé à la collectivité.

La contribution sera réclamée à la collectivité au terme de la rétrocession des CEE.

**DELIBERATION**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

- **VALIDE** l'adhésion de la collectivité à la « convention de valorisation des CEE du SIED 70 » et **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la « convention de mutualisation des CEE issus d'opération réalisées sur le patrimoine des collectivités » du SIED 70,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette adhésion.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Monsieur MIGNOT demande si la commune saurait estimer le montant de ces démarches de valorisation.

A titre d'exemple, M le Maire répond que pour le Bvd Richet, la collectivité peut estimer une valorisation d'un montant de 70 000€.

**RAPPORT n°23 - DELIBERATION N°141-2024 PAR M MANTION : Renouvellement 2024/2025 de la convention relative à l'inclusion de jeunes élèves de l'IME «L'Espérance» de Luxeuil-Les-Bains**

Vu l'avis favorable de la commission municipale « Affaires scolaires, Jeunesse, Sport, Culture & Animations » en date du 9 septembre 2024 ;

**EXPOSE DES MOTIFS**

La commune de Luxeuil-les-Bains conventionne depuis 2019 avec le groupe associatif HANDY'UP et l'Education Nationale, afin de permettre l'accueil d'un groupe d'élèves de l'IME l'Espérance au sein d'une école primaire luxovienne.

Dans le cadre de ce projet d'inclusion éducative, la ville est en mesure de mettre à disposition 2 salles de classe au sein de l'école primaire du Mont Valot.

La commune est toujours volontaire et active pour favoriser au maximum l'intégration des élèves porteurs de handicap dans un environnement scolaire ordinaire. Aussi, il est proposé au conseil municipal de renouveler cette convention pour l'année scolaire 2024/2025.

**DELIBERATION**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention relative à l'inclusion de jeunes élèves de l'IME « L'Espérance » de Luxeuil-les-Bains, annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention 2024-2025 ainsi qu'à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**



**Convention relative à l'inclusion de jeunes élèves de l'IME « L'Espérance » de Luxeuil-Les-Bains**

**Renouvellement 2024/2025**

**Entre les soussignés :**

**D'une part,**

La ville de Luxeuil-les-Bains, représentée par le Maire en exercice, dûment habilité par délibération n°141-2024 du Conseil Municipal du 26 septembre 2024,

**Et d'autre part,**

Le groupe associatif HANDY'UP, représenté par le président de l'association

**Il est convenu ce qui suit :**

## **CHAPITRE 1 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

### **Article 1 – Les conditions matérielles d'accueil**

L'école élémentaire Mont Valot accueille depuis l'année scolaire 2022/2023, un groupe de maximum de 12 élèves de l'IME « L'Espérance » dans 2 salle(s) de classe intégrée au sein de son établissement, au 4 rue Lacépède, à Luxeuil-les-Bains, et dédiée aux élèves de l'IME.

Il prévoit aussi l'utilisation de diverses salles dédiées à des activités spécifiques (bibliothèque, salle informatique, gymnase, foyer des élèves...) en accord avec l'équipe enseignante et la direction de l'école primaire.

La Mairie assure l'équipement matériel du local (tableau, tables, chaises), ainsi que son entretien, l'IME « L'Espérance » l'équipement pédagogique et son renouvellement.

Les frais de fonctionnement de la salle mise à disposition (électricité, chauffage, ménage) sont pris en compte par la municipalité.

Les enfants de l'IME pourront participer à certaines activités proposées dans le cadre du projet d'établissement ou des projets pédagogiques, pendant le temps scolaire.

L'IME bénéficiera d'un quota copieur de 2500 copies noir et blanc et 2500 copies couleurs. Un relevé du compteur copieur IME permettra au service « comptabilité-finances » de facturer ces copies en émettant un titre une fois l'an.

### **Article 2 – Les conditions administratives d'accueil**

Les élèves de l'IME sont admis à l'école Mont Valot mais ils ne sont pas comptabilisés dans les effectifs pris en compte lors des opérations de carte scolaire ; en outre, ils sont inscrits dans leur établissement scolaire de référence. Cette inscription est dite « inactive ».

### **Article 3 – Transports, horaires**

Les transports des élèves sont assurés par l'IME « L'Espérance ».

Tous les jours, ils seront déposés soit à l'IME, soit à l'école élémentaire, par leurs taxis respectifs. Ils repartiront de l'école avec les personnels de l'IME ou avec leurs taxis qui interviendront sur l'unité d'enseignement.

Les temps de présence potentiels sur le groupe scolaire : les lundis, mardis et jeudis et vendredis.

Ils peuvent être modifiés pour des projets spécifiques et après information préalable à la directrice de l'école primaire.

Le règlement intérieur de l'école s'applique aux élèves de l'IME. Il leur sera communiqué et explicité.

#### **Article 4 – Concertation et suivi**

La coordonnatrice pédagogique de l'Unité d'enseignement, mise à disposition de l'IME par l'Education nationale, interviendra les lundis, mardis, jeudis et vendredis dans les salles mises à disposition pour les élèves de l'IME.

Ce groupe sera encadré par un professionnel éducatif de l'IME « L'Espérance ». La surveillance et l'accompagnement de ce groupe d'élèves seront assurés par ces professionnels conformément au règlement intérieur de l'école.

La psychomotricienne, la psychologue et l'éducateur sportif pourront être amenés à intervenir sur ce groupe sur des temps définis communiqués à la directrice de l'école.

Sous l'autorité de la directrice, le chef de service est garant de l'organisation de ces temps de scolarisation.

#### **Article 5 – Concertation et suivi**

##### **5.1 – Le projet**

Des temps de concertation pédagogique sont à instaurer, selon les projets, entre l'équipe pédagogique de l'école et l'enseignante de l'IME, accompagnée ou non de l'équipe éducative. Dans tous les cas, cette dernière devra être au fait des décisions, projets... et consultée si besoin, ceci afin d'assurer au mieux l'accompagnement du projet tel qu'il sera défini entre l'école et l'IME. Cela recouvre des temps collectifs sur une activité précise, des projets partagés, des sorties....

Un bilan annuel sera effectué par les signataires de cette présente convention ou leur représentant.

##### **5.2 – Les élèves**

L'enseignant référent dont le secteur comprend l'IME de Luxeuil-les-Bains réunit, au moins une fois par an, l'équipe de suivi de scolarisation pour évaluer le projet personnalisé de scolarisation de chaque enfant et sa mise en œuvre.

Les conclusions de ce suivi seront transmises par l'enseignant référent pour information aux familles, à l'IME (enseignants et direction) et au directeur des établissements scolaires de référence des élèves.

## **CHAPITRE 2 – DES RESPONSABILITES ADMINISTRATIVES RESPECTIVES**

### **Article 6 – Responsabilité des enfants accueillis à l'IME**

Les enfants de l'IME restent sous la responsabilité de la direction de l'IME de Luxeuil-les-Bains. Les élèves de l'école Mont Valot sont sous la responsabilité de la directrice de l'école.

L'IME de Luxeuil-Les-Bains déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile auprès de l'assurance :

GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST

7 rue Sébastopol – BP 28511

31685 TOULOUSE CEDEX 6

Chaque élève aura lui-même souscrit une assurance individuelle accident.

La directrice de l'école disposera de la liste des enfants fréquentant son établissement. Les professionnels de l'IME sont responsables de l'état de présence journalier.

### **Article 7 – Absence de l'enseignant ou des professionnels éducatifs**

En cas d'absence simultanée de l'enseignante et de l'éducateur spécialisé, les élèves de l'IME sont pris en charge à l'IME ou en accueil éducatif de l'école (précision, il s'agit, ici d'un accompagnement par un professionnel de l'IME sans que cela repose sur l'équipe enseignante du Mont Valot). L'école est prévenue systématiquement.

### **Article 8 – Comportement des élèves**

En cas de problème de comportement d'un élève, ou d'un problème de santé, l'IME s'engage à intervenir dans les plus brefs délais, une permanence étant toujours assurée par l'IME.

## **CHAPITRE 3 – DUREE DE LA CONVENTION**

**Article 9 – Durée**

La présente convention prendra effet à la signature de celle-ci pour une durée d'une année scolaire. Sa reconduction est soumise au bilan de l'année écoulée, bilan annuel effectué par les différents partenaires (prévu à l'article 5.1) ayant participé au projet.

A l'issue de ce bilan, une nouvelle convention sera rédigée.

**Article 10 – Dénonciation**

En cas de difficultés de mise en œuvre pour chacune des parties, les signataires mettent fin, d'un commun accord, au partenariat.

Si une des parties signataires souhaite dénoncer la présente convention, elle respectera un délai de dénonciation de trois mois.

Fait à Luxeuil-Les-Bains, le ..... 2024

Le Maire de Luxeuil-Les-Bains

La Directrice de l'école Mont Valot

Le Président du groupe associatif  
Handy Up

Frédéric BURGHARD

Fabienne MELOT

.....

La Directrice du Pôle Enfance de Luxeuil-les-Bains

Mme l'inspectrice de l'éducation nationale

Sonia JEANMOUGIN

Delphine RABA

**RAPPORT n°24 - DELIBERATION N°142-2024 PAR M BAVARD : Opération de catalogage du Fonds patrimonial de la bibliothèque municipale**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT)

VU l'avis favorable de la commission Culture, sport, affaires scolaires en date du 9 septembre 2024

VU l'avis favorable de la commission Travaux, urbanisme, développement territorial et commerce en date du 10 septembre 2024

VU l'avis favorable de la commission Finances et administration générale en date du 16 septembre 2024

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le ministère de la Culture a lancé en 2019 un plan national de signalement des fonds patrimoniaux des bibliothèques territoriales dans le Catalogue Collectif de France (CCFr).

Ce catalogue, géré par la Bibliothèque nationale de France (BnF), est l'outil de recherche bibliographique et documentaire le plus riche du domaine français. Il permet l'interrogation simultanée de plusieurs grands catalogues qui concernent les imprimés, comme les manuscrits et les archives.

En Bourgogne-Franche-Comté, aux côtés de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), l'Agence Livre & Lecture est le pôle associé régional à la BnF. À ce titre, elle coordonne les opérations de signalement dans le CCFr des collections patrimoniales des bibliothèques publiques. C'est dans ce cadre que l'Agence Livre & Lecture a répondu à l'appel à projets « Patrimoine écrit » 2024 du ministère de la Culture et obtenu une subvention publique correspondant à 80 % du budget total permettant le traitement des fonds de 3 bibliothèques de la région en 2024-2025. Les 20% restant étant à la charge des collectivités concernées.

Depuis plusieurs années, la commune postule afin de bénéficier de ce soutien et valoriser ainsi les 1201 ouvrages de son fonds patrimonial. L'Agence Livre et Lecture de Bourgogne Franche-Comté (ALL) nous a fait savoir que notre candidature avait été retenue et que nous pourrions donc bénéficier de la présence d'une catalogueuse pendant une durée d'environ 6 mois à compter du 15 octobre 2024.

Les frais de salaires, hébergement, repas et moyens techniques sont à la charge de l'ALL avec qui nous signons une convention et par laquelle la commune s'engage à :

- Accueillir la catalogueuse dans les locaux de la bibliothèque, mettre à disposition les ouvrages du fonds patrimonial, offrir un environnement de travail (bureau, accès internet...)
- Verser à l'agence du Livre et de la Lecture la somme de 8200 € correspondant à 20% du coût de l'opération (41 000 €).

**DELIBERATION**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

- **APPROUVE** l'opération de catalogage du fonds patrimonial de la bibliothèque municipale d'un montant de 8200 € à la charge de la commune ;

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la convention avec l'Agence du Livre et de la Lecture de Bourgogne Franche-Comté ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier ;

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**RAPPORT n°25 - DELIBERATION N°143-2024 PAR M BAVARD : Lancement d'une collecte de dons pour le catalogage et la mise en valeur du Fonds Patrimonial de la Bibliothèque municipale**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT)

VU l'avis favorable de la commission Culture, sport, affaires scolaires en date du 9 septembre 2024

VU l'avis favorable de la commission Travaux, urbanisme, développement territorial et commerce en date du 10 septembre 2024

VU l'avis favorable de la commission Finances et administration générale en date du 16 septembre 2024

**EXPOSE DES MOTIFS**

La commune de Luxeuil-les-Bains, en partenariat avec le Comité régional du Livre et de la Lecture et la Direction Régionale des Affaires Culturelles, démarre en octobre 2024 le catalogage des 1201 ouvrages du fonds patrimonial de sa bibliothèque.

Afin de sensibiliser les lecteurs, habitants et visiteurs à ce trésor, permettre de financer le catalogage ainsi que les actions de médiations qui en découleront, la commune souhaite ouvrir une collecte de dons.

Ces participations financières pourront être d'un montant libre ou donner droit à des contreparties, sur le modèle des financements participatifs, selon la proposition suivante :

- A partir de 25 € : le donateur bénéficie d'une visite du fonds patrimonial
- A partir de 50 € : il bénéficie d'une visite et d'une rencontre avec la catalogueuse
- A partir de 100 € : il bénéficie d'une visite, d'une rencontre avec la catalogueuse et devient le parrain de l'un des ouvrages.

Afin de savoir si les dons pour ce projet peuvent ouvrir droit à une réduction d'impôts, la commune a déposé un rescrit auprès des services fiscaux.

**DELIBERATION**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

- **APPROUVE** le lancement d'une collecte de dons pour le catalogage et la mise en valeur du fonds patrimonial de la bibliothèque municipale ;
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à réaliser toutes les démarches et à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier ;

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**RAPPORT n°26 - DELIBERATION N°144-2024 PAR E MONNEY : Attribution de subventions aux associations – année 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les demandes de subventions présentées par les associations

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Affaires scolaires, Jeunesse, Sport, Culture & Animations » en date du 9 septembre 2024

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Finances et Administration Générale » élargie en date du 16 septembre 2024 ;

**EXPOSE DES MOTIFS**

La municipalité de Luxeuil-les-Bains soutient par différents moyens les associations de la commune, force vives du territoire.

Ce soutien passe par :

- des mises à disposition matérielles et techniques (salles, mobilier, mini-bus...),
- une participation des agents de la commune à l'organisation et la mise en œuvre de leurs manifestations,
- une communication via les différents canaux d'information de la commune (site internet, réseaux sociaux, affichage..)
- des aides financières de plusieurs natures (aides à l'emploi, subventions de fonctionnement, subvention de projets...)

Afin de clarifier et de préciser ces différents soutiens, la municipalité est en train de développer des outils pour valoriser l'ensemble de ces aides pour chacune des associations. Ce travail sera facilité par l'hyperviseur en cours de déploiement par la commune.

Pour rappel, une nouvelle catégorisation des subventions octroyées a été définie telle que ci-dessous :

- Les subventions « évènementielles », concourant à l'attractivité de la commune
- Les subventions de fonctionnement
- Les subventions de projet

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'étudier les propositions d'attribution d'une dernière tranche de subventions aux associations à caractère sportif, culturel et social.

Il est précisé que le Conseil municipal aura à se prononcer sur d'autres propositions lors de prochaines séances.

**SUBVENTIONS EVENEMENTIELLES CONOURANT A L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE**

	2022	2023	Proposition 2024
<b>Association Florian Hudry Cycling</b> Extrême Vosges Challenge		3 000 €	1 500 €
<b>Amicale Laïque Luxeuil Saint Sauveur</b> <b>section Basket</b> Tournoi international Lux'Elle Trophy		1 500 €	1 500 €
<b>TOTAL</b>			<b>3 000 €</b>

**SUBVENTIONS DE PROJET**

	Proposition 2024
Association Luxeuil Handball Stage d'été	200 €
Amicale Laïque Luxeuil Saint Sauveur section Basket Stage d'été	200 €
<b>TOTAL</b>	<b>400 €</b>

## DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les propositions de subventions décrites dans le tableau ci-dessus
- **DIT** que les crédits sont inscrits au compte 6574 (subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé) du budget principal, exercice 2024 et du budget primitif 2025 à venir
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Monsieur MIGNOT demande quel est le nombre de participants à 'l'Extrême Vosges Challenge.

Monsieur BERNARD répond qu'il y a eu 40 participants. Le bilan est tout juste à l'équilibre avec la subvention de la ville. Il explique que cela risque de se compliquer l'an prochain car il n'y aura plus de logement possible à l'Abbaye.

**RAPPORT n°27 - DELIBERATION N°145-2024 PAR J BERNARD : Versement d'un acompte sur subvention 2025 à l'association Cyclo Club Froideconche**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Affaires scolaires, Jeunesse, Sport, Culture & Animations » en date du 9 septembre 2024

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Finances et Administration Générale » en date du 16 septembre 2024,

CONSIDERANT que la Commune de Luxeuil-les-Bains soutient les associations pour leur fonctionnement mais aussi pour la réalisation de projets à travers des aides financières, matérielles, méthodologiques et humaines.

**EXPOSE DES MOTIFS**

L'Association Cyclo Club de Froideconche a décidé de reconduire l'édition du Grand Huit Luxeuil Vosges du Sud avec une randonnée vélo pour attirer les familles et une épreuve sportive chronométrée pour les coureurs plus chevronnés. L'événement aura lieu le 14 juin 2025. L'édition du Grand Huit Luxeuil Vosges du Sud comportera plusieurs circuits de difficultés variées, afin de découvrir les jolis paysages des Vosges du Sud et certains des plus hauts sommets du département.

L'association sollicite la ville de Luxeuil-les-Bains pour le versement d'un acompte de 2 500 € qui permettra notamment le paiement des avances liées aux prestataires.

Cette somme sera déduite de la subvention globale attribuée pour l'année 2025.

Il est proposé d'attribuer une avance sur subvention 2025 d'un montant de 2 500 €.

**DELIBERATION**

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :**

- **AUTORISE** le versement d'une avance de 2 500 €, versée début 2025, à l'association Cyclo Club Froideconche à déduire du montant global de la subvention 2025,
- **AUTORISE** le Maire à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

M. MIGNOT demande si d'autres collectivités ont été sollicitées pour cette manifestation.

M. le Maire explique que la commune de Froideconche subventionne déjà l'association mais augmenterait sur 2025 afin de permettre une manifestation de plus grande ampleur. Il ajoute que la CCPLx a été également sollicitée. Le Département subventionne également cette manifestation.

**RAPPORT n°28 - DELIBERATION N°146-2024 PAR J BERNARD : Convention annuelle de prêt des mini-bus aux associations sportives**

Vu les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence des aides octroyées par des personnes publiques,

Vu le projet de convention de mise à disposition,

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Affaires scolaires, Sport, Culture et Animations » en date du 9 septembre 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Finances et Administration Générale » en date du 16 septembre 2024

CONSIDERANT qu'il est opportun de soutenir les associations dont l'activité revêt un intérêt local et qui participent au développement des politiques sportives locales,

CONSIDERANT qu'il convient de conclure avec les associations des conventions de mise à disposition de matériel ou d'équipement,

**EXPOSE DES MOTIFS**

Dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du Sport et, plus précisément, de l'aide apportée aux associations sportives, la Ville de Luxeuil-les-Bains soutient le mouvement sportif par la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux.

A cet effet, la Ville met gracieusement à disposition des associations sportives Luxoviennes, un véhicule capable de transporter neuf personnes dont le chauffeur. Cette utilisation est effectuée pour des déplacements en lien avec leur activité. Toutefois, les services de la Ville demeurent prioritaires (Service jeunesse, CCAS, écoles, ...).

Afin de simplifier les démarches administratives auprès des associations, il est proposé de mettre en place une convention annuelle valable sur la saison sportive en dehors des périodes de vacances scolaires qui feront l'objet d'un avenant.

Le formulaire de demande, la copie du permis de conduire du chauffeur, l'état des lieux du véhicule et le dépôt du chèque de caution devront être fournis à chaque réservation du véhicule.

La convention reprend, d'une part, les modalités d'attribution et, d'autre part, les conditions de mise à disposition et d'utilisation.

**DELIBERATION**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** la convention type de mise à disposition des mini-bus consentie à titre gratuit et figurant en annexe,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer avec les associations sportives les conventions de mise à disposition des mini-bus, ainsi que toutes pièces relatives à cet objet,
- **PRECISE** que la mise à disposition des mini-bus n'étant pas un droit, la commune pourra refuser le prêt en fonction des disponibilités des mini-bus,
- **AUTORISE** le Maire ou son délégué à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

M. MIGNOT demande si cette convention répond au principe du « premier à demander, premier servi ».

M. BERNARD explique que la priorité est donnée à des groupes de jeunes plutôt qu'aux groupes d'adultes qui peuvent se déplacer plus facilement par leurs propres moyens.

Compte tenu des nombreuses demandes (environ 80 demandes/an pour une vingtaine d'associations) cette annualisation permettra, sans conteste, d'alléger les démarches administratives.

**RAPPORT n°29 - DELIBERATION N°147-2024 PAR N SIRVEAUX : Création tarif municipal – Inscription Course/marche Octobre rose**

Vu la délibération n°04-2023 du 2 février 2023, il avait été adopté les tarifs des divers services proposés par la Ville à ses usagers,

Vu la décision n°03-2023 portant création d'une sous-régie « stages multisports – manifestation octobre rose »,

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Affaires scolaires, Sport, Culture et Animations » en date du 9 septembre 2024,

VU l'avis favorable de la Commission municipale « Finances et Administration Générale » en date du 16 septembre 2024

**EXPOSE DES MOTIFS**

Pour rappel, Octobre Rose est une campagne annuelle de sensibilisation au cancer du sein qui a fait sa première apparition en France en 1994.

Les objectifs de cette campagne sont de sensibiliser au dépistage du cancer du sein et de récolter des fonds pour la recherche.

Depuis plusieurs années, la Ville de Luxeuil-les-Bains s'associe à ce mouvement d'utilité publique pour créer un événement solidaire destiné à communiquer sur le dépistage et à soutenir les femmes atteintes de la maladie et leurs proches.

La Ville de Luxeuil-les-Bains réaffirme son engagement en faveur de la santé des femmes, par la mise en place d'un programme d'animations grand public et d'actions de sensibilisation durant tout le mois d'octobre, avec le soutien de plusieurs partenaires privés et associatifs dont la Ligue contre le Cancer de la Haute-Saône.

Le lancement officiel de la campagne est prévu le dimanche 6 octobre 2024 avec la traditionnelle course/marche rose qui se déroulera pour la 1<sup>ère</sup> fois sur le site du Lac des 7 Chevaux. Un t-shirt ou un tote-bag personnalisé aux couleurs d'Octobre rose sera remis au choix aux inscrits. Ces produits sponsorisés dans le cadre d'une convention de partenariat « Octobre rose 2024 », vise à rappeler après l'événement que la maladie existe et qu'un dépistage régulier rend possible un diagnostic précoce de ce cancer. Une soirée de clôture sera organisée le 26 octobre pour permettre la remise des dons à la Ligue.

Il est proposé de fixer le tarif pour l'édition 2024 comme suit :

- Inscription Octobre rose .....5,00 €

**DELIBERATION**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** la création du tarif d'inscription tel que présenté ;
- **AUTORISE** l'encaissement des recettes correspondantes ;
- **AUTORISE** le Maire à reverser l'intégralité des recettes à la Ligue contre le Cancer de la Haute-Saône ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents y afférents ;
- **AUTORISE** le Maire ou son délégué à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Mme EL OMRI interroge sur le changement du lieu de la manifestation, qui se déroulait jusqu'à présent au Parc Thermal.

M. BERNARD répond que cette idée de changer de lieu est venu des multiples demandes des participants habituels, afin de permettre de profiter d'un autre décor et d'un autre parcours.

Mme EL OMRI évoque le possible risque de freiner les participants du centre-ville, qui venaient habituellement à pieds au Parc Thermal.

M. le Maire explique que cela peut aussi permettre l'accès à un autre public (quartiers Stade et Messier, habitants des communes limitrophes).

**RAPPORT n°30 - DELIBERATION N°148-2024 PAR P MANGIN : Convention d'Objectifs et de Moyens entre la Ville et l'Association des Centres sociaux de Luxeuil (ACSL) 2024-2027**

Vu les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence des aides octroyées par des personnes publiques

Vu l'article 1er du décret 2001-495 du 6 juin 2001 précisant le seuil de subvention à 23 000 euros à partir duquel l'autorité administrative doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiant de cette subvention

Vu la Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations

Vu la Compétence Jeunesse de la Ville

Vu la Convention Territoriale Globale 2021-2025 entre la CAF de la Haute-Saône, la Communauté de communes du Pays de Luxeuil et la Ville de Luxeuil-les-Bains

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Finances et Administration Générale » en date du 16 septembre 2024

CONSIDERANT l'intérêt local de l'action des centres sociaux répondant aux objectifs de la collectivité en matière de politique publique (culturelle, éducative, de cohésion sociale, de citoyenneté...);

CONSIDERANT la volonté conjointe de la Ville, de la CAF de la Haute-Saône et du Département de la Haute-Saône de poursuivre le soutien et l'accompagnement des centres sociaux dans la continuité du partenariat engagé depuis plusieurs années ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer par convention les objectifs à mettre en œuvre pour la réalisation de ces programmes d'actions ;

**EXPOSE DES MOTIFS**

Conformément aux objectifs généraux de sa politique de la Ville, la commune de Luxeuil-les-Bains, œuvre pour le développement social urbain en apportant son soutien aux centres sociaux tant sur le plan du fonctionnement mutualisé de ses structures de proximité que celui des projets d'animation.

La Ville souhaite continuer à confier à l'Association des centres sociaux de Luxeuil (ACSL), association gestionnaire loi 1901 qui regroupe le Centre social et culturel Georges Taiclet et le Centre social Saint Exupéry, une mission d'animation socioculturelle sur le territoire communal, induisant pour cela la gestion des équipements de proximité correspondants, dans le respect des principes d'agrément définis par la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Saône.

A ce titre, la ville a contractualisé avec l'ACSL une première convention pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens (CPOM) arrivée à terme avant 2020, suivie de conventions annuelles concomitantes avec le renouvellement de leurs contrats de projets. L'évaluation de la précédente CPOM a fait ressortir l'intérêt pour les deux parties, d'un engagement réciproque sur la durée pour répondre aux objectifs déterminés sur la base d'un diagnostic territorial partagé.

La CPOM 2024-2027 reprend, d'une part, les objectifs et les moyens prévus et, d'autre part, les modalités de mise en œuvre, de suivi, d'évaluation et de révision.

Par la présente convention, l'ACSL s'engage, à son initiative, dans le cadre de sa stratégie et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques publiques menées par la Ville, le programme d'actions défini selon les 3 axes ci-dessous qui peuvent être amenés à évoluer pendant la durée de la convention :

- Axe 1 : Mission d'accueil, d'information, d'accompagnement social et d'animation de la vie sociale,

- Axe 2 : Jeunesse-Pôle ados,
- Axe 3 : Accueil et animations habitants.

La Ville s'engage à soutenir l'Association des Centres Sociaux de Luxeuil et ainsi entend :

- 1) Attribuer une subvention annuelle pour la réalisation des thématiques visées ci-dessus sous réserve d'une part, de l'inscription des crédits budgétaires correspondants et du vote de l'attribution de la subvention annuelle par le Conseil Municipal de la Ville et d'autre part, du respect par l'association des obligations prévues dans la Convention.

Au titre du budget 2024, cette subvention s'élève à 42 000 euros et décomposé comme suit :

- 22 500 € versés au titre de l'axe 1 ;
  - 15 000 € versés au titre de l'axe 2 ;
  - 4 500 € versés au titre de l'axe 3.
- 2) Mettre à disposition un ensemble de locaux, valorisés à 20 200 € par an concernant les mises à disposition permanentes :
    - Salle Polyvalente Saint Exupéry, rue Colonel Thiénauld,
    - Pôle Ados, 6 rue Salvador Allende qui fera l'objet de travaux de restructuration portés financièrement par la CAF, l'Etat et la Ville et réalisés sous maîtrise d'ouvrage Ville, pour un montant prévisionnel de 151 748 HT €. La valeur locative des locaux sera revalorisée après les travaux.
    - Centre social St Exupéry, 5 Avenue de Lattre de Tassigny.

A cela s'ajoute, la prise en charges des fluides pour le Pôle Ados et le centre social St Exupéry pour un montant de 8 521 € (montant de l'année N-1), la mise à disposition de moyens humains (festivités...), le prêt de matériel technique et d'autres mises à disposition à titre ponctuel de salles municipales pour permettre à l'ACSL d'y déployer des ateliers et actions.

La ville transmettra chaque année un état récapitulatif du coût des fluides afin que l'ACSL fasse apparaître cette contribution dans leur bilan comptable.

Cette convention est proposée pour une durée de 3 ans.

## DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens annexée à la présente délibération,
- **APPOUVE** la prise en charge des fluides et de la mise à disposition des locaux consentie à titre gratuit à l'Association des Centres Sociaux de Luxeuil ;
- **AUTORISE** le versement d'une subvention de 42 000€ à l'Association des Centres Sociaux de Luxeuil au titre de l'année 2024 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents y afférents ;
- **AUTORISE** le Maire ou son délégué à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

## QUESTIONS & INFORMATIONS DIVERSES

---

Présentation du dispositif de feu récompense par M. HUA

Point Travaux :

- Rue de la Madeleine
- Démarrage Bonnot (fin novembre)
- Halle Beauregard : démarrage de la maîtrise d'œuvre
- Rue Jeanneney : Il reste encore quelques jours pour répondre au questionnaire (site internet de la ville). Déjà plus de 200 questionnaires

De bonnes nouvelles du côté des investisseurs privés :

- l'Abbaye de Luxeuil (mission BERN + collecte fondation du patrimoine)
- le Chatigny avec le beau succès des journées du patrimoine

Déménagement du pôle culturel : ouverture dans la bibliothèque le 9 octobre

**Agenda :**

- A compter du 30 septembre : La semaine bleue
- 3 octobre : Ouverture de la saison culturelle (le spectacle d'ouverture est complet)
- 6 octobre : Course « octobre rose », avec des animations pendant tout le mois et la remise de chèque le 25/10 à 19h à la salle paroissiale)
- 12 octobre : Fête de la fraternité
- 5 décembre : Prochain Conseil municipal

\*\*\*\*\*

La séance est levée à 21h05

A Luxeuil-les-Bains, le 26 septembre 2024

Le Secrétaire de séance,

Marie-Claude DOILLON

Le Maire,

Frédéric BURGHARD

